



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**Le décret du 17 mai 2011 modifiant
certaines dispositions relatives au recrutement
et aux positions des fonctionnaires territoriaux**

**Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois
des animateurs territoriaux**

**L'indemnité d'accompagnement à la mobilité
de certains fonctionnaires de l'État**

Veille jurisprudentielle

**Démission : effet de l'absence de décision
de l'administration dans le délai prescrit**

● n° 6 juin 2011



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Maud Berry, Philippe David

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

Nuria Viry

© La documentation Française

Paris, 2011

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 2 Le décret du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux
- 10 Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- 18 L'indemnité d'accompagnement à la mobilité de certains fonctionnaires de l'État

Veille jurisprudentielle

- 22 Démission : effet de l'absence de décision de l'administration dans le délai prescrit

■ Actualité documentaire

Références

- 27 Textes
- 34 Documents parlementaires
- 37 Jurisprudence
- 45 Chronique de jurisprudence
- 47 Presse et livres

Le décret du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux

Le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 met en conformité le dispositif réglementaire relatif aux positions, aux conditions de recrutement et à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux avec la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité dans la fonction publique.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a introduit dans les lois statutaires des trois fonctions publiques de nouvelles règles visant à faciliter les changements de corps ou de cadre d'emplois, notamment en élargissant les possibilités de détachement ou en instituant un dispositif d'intégration directe ⁽¹⁾.

Entrées en vigueur immédiatement sans que la publication d'un décret d'application soit nécessaire, ainsi que l'a précisé une circulaire du 19 novembre 2009 ⁽²⁾,

ces nouvelles règles de mobilité devaient toutefois être prises en compte dans le dispositif réglementaire régissant les positions et les conditions de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Tel est l'objet du décret n°2011-541 du 17 mai 2011, publié au *Journal officiel* du 19 mai 2011, qui par la même occasion procède à une mise à jour de certaines références législatives et réglementaires ainsi qu'à la reformulation de certaines dispositions.

Le décret est organisé en quatre chapitres. Les trois premiers sont respectivement consacrés aux modifications introduites dans les trois décrets suivants :

– le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale (*chapitre 1*) ;

– le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux (*chapitre II*) ;

– le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (*chapitre III*).

Le quatrième et dernier chapitre procède à la suppression ou à l'abrogation de dispositions contenues dans divers textes réglementaires afin de les mettre en conformité avec les nouveaux principes issus du décret du 17 mai 2011.

La mention de la nouvelle voie de mobilité issue de la loi du 3 août 2009, à savoir l'intégration directe, est ajoutée dans le titre du décret du 13 janvier 1986 qui prend désormais l'intitulé « Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ».

⁽¹⁾ Une présentation détaillée de la loi du 3 août 2009 a été publiée dans *Les informations administratives et juridiques* d'août 2009.

⁽²⁾ Cette circulaire a été commentée dans *Les informations administratives et juridiques* de décembre 2009.

Les modifications relatives au détachement

La suppression de l'interdiction de détachement au sein de la même collectivité

Le second alinéa du 22° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 qui interdisait jusqu'à présent à un fonctionnaire territorial d'être détaché dans un emploi de la même collectivité que celle dont il relève, sauf dans certains cas limitativement prévus, est supprimé par l'article 4 du décret du 17 mai 2011. La note de présentation du décret modificatif relève à cet égard que « *l'analyse de l'ensemble des travaux préparatoires au décret n°86-68 dans sa version d'origine n'a pas permis d'identifier clairement les motifs de cette interdiction. Il semble qu'initialement cette disposition tendait à favoriser la mobilité géographique des agents territoriaux. Par ailleurs, l'intégration directe étant quant à elle une voie de recrutement directe ouverte sans restriction au sein de la même collectivité, il serait contradictoire de maintenir parallèlement l'interdiction du détachement au sein de la collectivité* ».

Il est rappelé que le détachement au sein de la même collectivité d'emploi était cependant déjà autorisé dans certains cas par les textes statutaires : pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation, au titre d'un reclassement dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps, notamment en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, dans un emploi administratif ou technique de direction, dans un emploi de collaborateur de cabinet ou encore pour le détachement des membres du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et réciproquement.

Désormais, même le détachement de droit commun pourra donc intervenir dans la même collectivité. On rappellera qu'il devra alors respecter les conditions générales figurant à l'article 13 bis de la

loi du 13 juillet 1983, à savoir intervenir dans un cadre d'emplois de même catégorie hiérarchique et de « *niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions* ». L'examen de cette comparabilité pourra alors s'appuyer sur les précisions apportées par la circulaire précitée du 19 novembre 2009, présentée dans le numéro de la présente revue du mois de décembre 2009.

Renouvellement de détachement et droit à l'intégration

Il est rappelé que le dernier alinéa de l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 impose à l'administration de proposer au fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois, qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période cinq ans, une intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. L'article 9 du décret du 13 janvier 1986 fait l'objet d'une nouvelle rédaction afin de prendre en compte cette nouvelle obligation. Il prévoit que le détachement de longue durée prononcé auprès d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la fonction publique hospitalière ne peut être renouvelé au-delà d'une période de cinq années qu'en cas de refus du fonctionnaire d'être intégré dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. Une proposition d'intégration doit donc être obligatoirement présentée au fonctionnaire détaché au terme de cinq ans de détachement. Seul son refus express d'être intégré autorise le renouvellement du détachement dans ce cas.

Les aménagements au principe de la double carrière

La loi du 3 août 2009 a apporté des aménagements importants au principe de la double carrière qui caractérise la position de détachement, en permettant notamment, lors d'un renouvellement de détachement, d'une intégration après détachement dans le cadre d'emplois d'accueil, ou d'une réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, le classement du fonctionnaire sur la base du

grade et de l'échelon atteints dans la carrière d'origine ou d'accueil, suivant la situation qui lui est la plus favorable (articles 66 et 67 de la loi du 26 janvier 1984).

L'article 7 du décret modificatif introduit ce principe dans le décret du 13 janvier 1986 et crée, à la suite de son article 11, quatre articles respectivement numérotés 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4. Les articles 11-1, 11-2 et 11-3 déterminent les règles de classement respectivement lors du détachement, de la réintégration et en cas d'intégration après détachement. Quant à l'article 11-4, il précise que ces règles de classement s'appliquent nonobstant les dispositions contraires susceptibles de figurer dans les statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables. Cet article ajoute que les éventuels emplois spécifiques créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes en vigueur lors de la publication de la loi du 26 janvier 1984 sont assimilés au cadre d'emplois d'origine pour l'application de ces dispositions.

Le classement lors du détachement

Le nouvel article 11-1 du décret du 13 janvier 1986 détermine les modalités de classement applicables lors du détachement dans un cadre d'emplois. L'article 6 du décret, qui avait le même objet, est abrogé par l'article 5 du décret du 17 mai 2011. Sont également prévues à ce nouvel article, les règles de classement lors du renouvellement du détachement.

Aux termes de cet article 11-1, le fonctionnaire est détaché dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et classé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Le texte envisage ensuite l'hypothèse dans laquelle « *le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine* ». L'intéressé est dans ce cas classé dans le grade du cadre d'emplois d'accueil « *dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade* ».

d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine ».

Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine (ou à l'augmentation qui a résulté d'un avancement de l'avant dernier échelon au dernier échelon lorsque l'intéressé a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine).

Le dernier alinéa précise que ces règles de classement sont également applicables lors du renouvellement du détachement. Or, les principes de classement, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, reposent sur la seule situation dans le grade d'origine et ne permettent donc pas une prise en compte de la situation atteinte dans le grade d'accueil au terme du détachement et à la veille de son renouvellement. Il convient donc de compléter cette disposition par celle de l'article 66 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que lors du renouvellement du détachement le grade et l'échelon atteints par le fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil doivent être comparés avec ceux atteints dans son corps ou cadre d'emplois d'origine afin de déterminer la base de classement qui lui est la plus favorable.

En outre, il est aussi indiqué au nouvel article 11-1 que les fonctionnaires détachés concourent pour les avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre d'emplois d'accueil. Cette disposition figurait déjà dans certains statuts particuliers mais s'accompagnait parfois d'une condition qui n'est pas reprise ici, celle de justifier d'une durée de services dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moins équivalente à celle exigée des fonctionnaires du cadre

d'emplois d'accueil pour parvenir au grade et à l'échelon attribués dans l'emploi de détachement.

Le classement lors de la réintégration après détachement

Jusqu'à la loi du 3 août 2009, le fonctionnaire réintégré dans son cadre d'emplois d'origine à l'issue d'un détachement était dans tous les cas classé au grade et à l'échelon atteints dans sa carrière d'origine, conformément au principe d'indépendance des carrières résultant de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. Désormais, l'article 67 de la loi statutaire, dans sa rédaction issue de la loi du 3 août 2009, autorise la prise en compte à cette occasion de la situation atteinte dans la carrière d'accueil, lorsque celle-ci est plus favorable.

Le nouvel article 11-2 du décret du 13 janvier 1986 traduit ce principe dans le dispositif réglementaire. Il prévoit que, sous réserve que cela lui soit plus favorable, le fonctionnaire détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement. En l'absence, dans le cadre d'emplois d'origine, de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement, l'intéressé est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade de détachement, et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade de détachement.

La conservation de l'ancienneté est soumise à une règle similaire à celle évoquée ci-dessus à propos du classement lors du détachement. Le fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise dans le grade de détachement lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade de détachement (ou, lorsque l'intéressé a déjà atteint l'échelon termi-

nal du grade de détachement, à celle qui a résulté d'un avancement de l'avant dernier échelon au dernier échelon de son grade). L'ancienneté ainsi conservée ne peut excéder l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le grade d'origine.

Le classement lors de l'intégration après détachement

Jusqu'à la loi du 3 août 2009, le fonctionnaire qui demandait son intégration en cours de détachement était classé au grade et à l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil. La nouvelle rédaction de l'article 66 de la loi du 26 janvier 1984, issue de la loi du 3 août 2009, permet désormais la prise en compte, lors de l'intégration, « *du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables* ». Le nouvel article 11-3 du décret du 13 janvier 1986 traduit ce principe sur le plan réglementaire. Il dispose ainsi que le fonctionnaire qui sollicite son intégration dans le cadre d'emplois de détachement peut, lorsque cette situation lui est plus favorable, être intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à ceux qu'il a atteints dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Selon le même principe que celui évoqué précédemment, à défaut de grade équivalent dans le cadre d'emplois de détachement à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, le classement dans le grade d'intégration est effectué dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

Le fonctionnaire intégré conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise dans son grade d'origine, à condition que l'augmentation de traitement consécutive à son intégration soit inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon

dans son grade d'origine (ou à celle qui a résulté de sa promotion de l'avant dernier au dernier échelon de son grade d'origine).

Un dernier alinéa reprend le principe général selon lequel les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration après détachement. L'article 20-4 du décret du 20 novembre 1985 précité qui prévoyait des dispositions similaires est abrogé.

L'évaluation professionnelle du fonctionnaire détaché

L'article 8 du décret du 17 mai 2011 remplace les deux premiers alinéas de l'article 12 du décret du 13 janvier 1986 en vue de compléter le dispositif d'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire détaché dans la fonction publique, afin notamment d'y intégrer l'expérimentation de l'entretien professionnel telle qu'elle a été fixée par l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 pris pour son application. À cet égard, il est utile de rappeler que la mise en œuvre de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale doit être décidée par une délibération de l'organe délibérant et que la période d'expérimentation, telle qu'elle a été fixée par la loi, couvre les années 2010 à 2012 ⁽³⁾. Dans la fonction publique de l'État, l'entretien professionnel deviendra le nouveau mode d'évaluation pérenne à compter du 1^{er} janvier 2012, sous réserve de dispositions des statuts particuliers prévoyant le maintien du système de la notation. En ce qui concerne la fonction publique hospitalière, un dispositif expérimental a été mis en place pour les années 2007, 2008 et 2009. Il est prolongé pour les années 2010 et 2011.

Le nouveau texte reprend le principe selon lequel le fonctionnaire placé en détachement de longue durée dans la fonction publique est noté par le chef de service dont il dépend au sein de l'administration ou l'organisme d'accueil. Il ajoute que l'intéressé peut, le cas échéant, bénéficier d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct et qui donne lieu à un compte rendu. La fiche de notation, tout comme, le cas échéant, le compte rendu de l'entretien professionnel, sont ensuite transmis à l'autorité territoriale d'origine.

S'agissant du fonctionnaire détaché pour accomplir une scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, y compris un établissement relevant de la fonction publique hospitalière, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi de la fonction publique, sa valeur professionnelle est appréciée sur la base du compte rendu de l'entretien professionnel établi l'année précédant son détachement. Le cas échéant, l'intéressé conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

Dans le cas du fonctionnaire détaché dans un organisme ne relevant pas de la fonction publique, la nouvelle rédaction de l'article 13 du décret du 13 janvier 1986 reprend le principe prévu antérieurement selon lequel la notation de l'intéressé est fixée par l'autorité territoriale de la collectivité d'origine au vu d'un rapport établi par le chef du service de l'organisme d'accueil. Il précise désormais que ce rapport, rédigé après un entretien individuel, doit être transmis préalablement au fonctionnaire qui peut y porter ses observations. La valeur professionnelle de l'intéressé peut aussi, le cas échéant, être appréciée dans le cadre d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire au sein de l'organisme d'accueil. L'entretien donne lieu, dans tous les cas, à un compte rendu, transmis au fonction-

naire qui peut y porter ses observations, et à la collectivité territoriale d'origine.

Concernant le fonctionnaire détaché pour remplir une fonction publique élective ou auprès d'un parlementaire, dont il est rappelé qu'il n'est pas soumis à notation pendant cette période, il est ajouté qu'il ne peut davantage faire l'objet d'un entretien professionnel.

L'actualisation de certaines dispositions

Outre une mise à jour des textes mentionnés en référence par l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux différents cas de détachement, le décret du 17 mai 2011 actualise le délai prévu au 11^o de cet article, pendant lequel un fonctionnaire qui a exercé un contrôle ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés avec une entreprise privée, un organisme privé ou groupement d'intérêt public, ne peut être détaché auprès de ladite structure pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national ou y assurer le développement de recherches de même nature dans le domaine industriel et commercial. Antérieurement fixé aux cinq dernières années précédant le détachement, ce délai est abaissé à trois ans. Cette modification vise à mettre le texte en conformité avec les assouplissements apportés à l'article 432-13 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt par la loi du 2 février 2007 ⁽⁴⁾ qui a réduit de cinq à trois ans suivant la cessation de fonctions le délai pendant lequel les activités concernées sont interdites.

Parallèlement, l'article 22 du décret supprime les dispositions contenues dans différents textes statutaires qui autorisaient, à titre dérogatoire, le détachement du fonctionnaire dans la même collectivité ou l'établissement que celui dont il relève (voir plus haut). Sont actualisés sur ce point :

– le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

(3) Se reporter à l'article publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2010.

(4) Se reporter à l'article publié dans *Les informations administratives et juridiques* de mars 2007.

– le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes ;

– le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

– le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

– le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

L'intégration directe

Le décret du 17 mai 2011 introduit, à la suite de l'article 26 du décret du 13 janvier 1986, un titre III *bis* consacré à l'intégration directe, nouveau mode de mobilité créé par la loi du 3 août 2009. Ce titre comporte trois articles numérotés de 26-1 à 26-3.

Le nouvel article 26-1 définit l'autorité compétente pour prendre la mesure d'intégration et précise certains éléments de procédure. L'intégration directe est prononcée par arrêté de l'autorité titulaire du pouvoir de nomination dans le cadre d'emplois auquel accède le fonctionnaire, après accord de l'autorité administrative d'origine et du fonctionnaire concerné. Parallèlement, l'article 17 du décret modificatif ajoute l'intégration directe aux cas de saisine de la commission administrative paritaire énumérés par l'article 27 du décret du 13 janvier 1986. L'autorité territoriale doit donc recueillir l'avis de cette instance avant de prononcer une telle mesure d'intégration directe.

S'agissant des modalités de classement dans le cadre d'emplois d'intégration, le nouvel article 26-2 du décret renvoie aux règles prévues « *par les articles 11-1 et 11-4* », ce qui conduit à appliquer les mêmes règles que celles exposées ci-

dessus relatives au classement du fonctionnaire détaché. Ce principe est d'ailleurs déjà prévu par l'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Quant à l'article 26-3, il reprend le principe général selon lequel les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps, cadre d'emplois ou emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil. Il précise que pour l'application de ce principe, un emploi spécifique créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes en vigueur à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 est assimilé à l'emploi d'origine.

Les modifications relatives à la disponibilité

La disponibilité d'office à l'issue de congés de maladie

L'article 19 du décret du 13 janvier 1986, consacré à la situation du fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison de santé à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie, fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur plusieurs points. Tout d'abord, les références du premier alinéa de cet article aux dispositions législatives relatives aux congés de maladie, qui peuvent conduire l'administration à prononcer une mise en disponibilité d'office en l'absence de possibilité de reclassement, sont précisées. Il est désormais spécifié que la disponibilité peut être prononcée d'office à l'expiration des congés statutaires de maladie prévus « *au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 57* » de la loi du 26 janvier 1984, ce qui recouvre les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, et les congés de longue durée. Ensuite, s'agissant de la situation au terme de la disponibilité d'office lorsque le fonctionnaire n'a pu être reclassé pendant cette période, le nouveau texte adopte la formulation suivante : il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son admi-

nistration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions dans les conditions prévues par l'article 26 (vérification par le médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical), soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite, ou s'il n'a pas droit à pension, licencié.

La disponibilité de droit pour raisons familiales

Dans une même logique de clarification, la nouvelle rédaction de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986, résultant de l'article 13 du décret modificatif, regroupe sous deux déclinaisons, au lieu de trois précédemment, les cas de mises en disponibilité de droit pour raisons familiales accordées sur demande du fonctionnaire. Il distingue ainsi le cas du fonctionnaire qui souhaite suivre son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) appelé à déménager pour des raisons professionnelles, et les autres cas de disponibilité de droit pour raisons familiales (voir encadré page suivante).

Par ailleurs, jusqu'à présent la disponibilité de droit pour donner des soins au conjoint, au partenaire d'un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves, ne pouvait être renouvelée qu'à deux reprises. Cette restriction est désormais supprimée. Cette forme de disponibilité peut donc être renouvelée sans limitation dès lors que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies (voir l'article dans sa nouvelle rédaction en encadré page suivante).

La réintégration à l'issue d'une mise en disponibilité sur demande

L'article 26 du décret du 13 janvier 1986 fait l'objet d'une réécriture, introduite par l'article 14 du décret modificatif, visant à clarifier le dispositif applicable au fonctionnaire qui, au terme de sa disponibilité ou avant cette date, ne peut être réintégré dans son cadre d'em-

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986

(extrait)

Article 24.- La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée dans les cas mentionnés aux 1° et 2° ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat.

plois d'origine pour cause d'incapacité physique. L'alinéa 3 et la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article sont abrogés. Un nouvel alinéa est ajouté, lequel prévoit que le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'incapacité physique, est soit reclassé dans les conditions réglementaires en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 13 janvier 1986, soit en cas d'incapacité à l'exercice des fonctions, admis à la retraite, ou licencié s'il n'a pas droit à pension.

Le régime de la mise à disposition

Différentes modifications sont apportées au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux (5) par le chapitre III du décret du 17 mai 2011.

(5) Le nouveau régime de la mise à disposition a été présenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2008.

On rappellera qu'aux termes l'article 3 du décret du 18 juin 2008, la durée de la mise à disposition est fixée par l'arrêté la prononçant dans la limite de trois ans maximum, et est renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Jusqu'à présent, l'article 4 du décret imposait à la collectivité ou à l'établissement d'accueil, dans un délai maximum de trois ans, de proposer au fonctionnaire mis à sa disposition pour la totalité de son service un recrutement par voie de mutation ou, le cas échéant, un détachement. Cet article fait l'objet d'une nouvelle rédaction. L'administration qui souhaite poursuivre la relation de travail avec le fonctionnaire au-delà d'une durée de trois ans doit désormais lui proposer une mutation, un détachement ou, nouvelle possibilité, une intégration directe. Cette obligation s'impose dès lors qu'il existe au sein de la collectivité d'accueil « *un cadre d'emplois de niveau comparable* ».

L'article 4 prévoit alors que « *le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions* ». La note de présentation du décret indique qu'il « *s'agit d'une obligation pour l'administration qui ne peut renouveler la mise à disposition de l'agent, au-delà d'un délai de trois*

ans, que si l'agent refuse expressément la proposition de détachement ou d'intégration dans le cadre d'emplois qui lui est faite. Dans tous les cas, l'agent est libre de refuser la proposition qui lui est faite (...) ». Ce dispositif est à rapprocher de celui évoqué plus haut qui oblige l'administration à proposer une intégration au fonctionnaire détaché lorsque la collaboration est appelée à se poursuivre au-delà de cinq ans.

En outre, il est précisé que dans le cas d'un recrutement par détachement, la durée de service effectuée par le fonctionnaire pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration. On rappellera, en effet, que les dispositions des statuts particuliers subordonnent parfois l'intégration après détachement à une durée minimale passée dans cette position.

Un nouvel article 8-1, introduit dans le décret du 18 juin 2008, étend au fonctionnaire territorial mis à disposition le dispositif d'expérimentation de l'entretien annuel d'évaluation. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de l'administration ou de l'organisme d'accueil. Il donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine. En cas de pluralité d'employeurs d'accueil, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus sont adressés à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Enfin, l'article 21 du décret du 17 mai 2011 modifie l'article 9 du décret du 18 juin 2008 afin notamment de préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires mis à disposition peuvent bénéficier d'un complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil. Il est rappelé que le fonctionnaire mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade ou son emploi, versée par son administration d'origine. Le décret du 18 juin

2008 avait cependant ouvert la possibilité à l'employeur d'accueil de verser, le cas échéant, un complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil. Une nouvelle rédaction de l'article 9 est introduite sur ce point, selon laquelle ce complément de rémunération dûment justifié doit être versé « *selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil* ». Elle ajoute en outre que la « nature » de ce complément de rémunération doit être précisée par la convention de mise à disposition.

Il est par ailleurs toujours mentionné que le fonctionnaire peut aussi être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions « *suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes* ».

Le calcul du nombre d'emplois accessibles par promotion interne

L'article 20-6 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement, qui définit l'assiette de calcul du nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne, est modifié afin de prendre en compte le nouveau mode de recrutement de l'intégration directe. Jusqu'à présent, l'assiette de calcul était constituée par les recrutements de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois, ainsi que par le recrutement de fonctionnaires par la voie de la mutation externe ou par la voie du détachement, à l'exclusion des renouvellements de détachement et des intégrations dans le cadre d'emplois de détachement (6).

L'article 1^{er} du décret du 17 mai 2011 ajoute à cette assiette les recrutements effectués au titre de l'intégration directe, et reformule la définition de ceux qui en sont exclus. L'assiette de calcul comprend désormais : le nombre de recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou dans les collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion :

- de candidats admis à un concours d'accès au cadre d'emplois,
- de fonctionnaires par la voie de la mutation externe, par celle du détachement et par la voie de l'intégration directe.

Elle ne comprend ni les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement (7), ni les renouvellements de détachement, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement. ■

(6) Le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2009 consacre un dossier central à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.

(7) Cet élément apporte une clarification puisque l'exclusion des mutations internes de l'assiette de calcul du nombre des recrutements ouverts au titre de la promotion interne figurait

seulement dans certains statuts particuliers (par exemple celui des ingénieurs, art. 10 décret n°90-126 du 9 février 1990, ou encore celui des attachés territoriaux, art. 6, décret n°87-1099 du 30 décembre 1987).



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois

les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Le décret du 20 mai 2011 rend applicable la réforme des cadres d'emplois de catégorie B aux animateurs territoriaux.

Poursuivant la réforme des cadres d'emplois de la catégorie B, le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011, publié au *Journal officiel* du 22 mai 2011, définit le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. Il rend expressément applicables aux membres de ce cadre d'emplois les règles statutaires communes fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ⁽¹⁾ et l'échelonnement indiciaire établi par le décret n° 2010-330 du même jour ⁽²⁾. Le cadre d'emplois est ajouté à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 précité.

Le nouveau statut particulier entre en vigueur le 1^{er} juin 2011, en application de son article 27. Les décrets n° 97-700 et n° 97-701 du 31 mai 1997 portant respectivement échelonnement indiciaire et statut particulier du précédent cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont abrogés.

La publication du nouveau cadre d'emplois des animateurs s'accompagne de celle des quatre décrets suivants :

- le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;
- le décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur principal de 2^e classe ;
- le décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'animateur principal de 2^e classe ;
- le décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur principal de 1^{re} classe.

L'architecture générale du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux est similaire à celle du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux ⁽³⁾ (le cadre d'emplois est structuré en trois grades dont les deux premiers sont accessibles directement par concours). Il est régi par les règles statutaires communes aux divers cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale, qui ont été présentées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010, et par les règles fixées par le statut particulier. Le présent article se propose d'exposer les règles spécifiques au nouveau cadre d'emplois des animateurs et de renvoyer à l'article précité s'agissant du dispositif commun.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Le nouveau cadre d'emplois comporte trois grades : animateur, animateur principal de 2^e classe et animateur principal de 1^{re} classe.

Les missions

L'article 2 du décret du 20 mai 2011 définit les missions des membres du cadre d'emplois. Il reprend pour partie, sous une formulation voisine, le texte

⁽¹⁾ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

⁽²⁾ Décret n° 2010-330 du 22 mars fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des cadres d'emplois régis par le décret

n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

⁽³⁾ Ce nouveau cadre d'emplois a été présenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2010.

de l'article 2 de l'ancien statut particulier et précise les attributions des titulaires des deuxième et troisième grades.

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité précités, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent :

- concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs,
- encadrer une équipe d'animation,
- être adjoints au responsable de service,
- participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation,
- être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs,
- conduire des actions de formation.

Le recrutement

L'accès par concours

Conformément à la nouvelle architecture des cadres d'emplois visés par la réforme de la catégorie B, les recrutements dans les premier et deuxième grades peuvent intervenir par la voie du concours externe, interne et au titre du troisième concours. Les modalités d'organisation de ces concours sont fixées par le décret n°2011-559 du 20 mai 2011 précité. Ils

sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi statutaire du 26 janvier 1984.

• Le premier grade

Peuvent être recrutés dans le premier grade du cadre d'emplois, le grade d'animateur, les lauréats inscrits sur une liste d'aptitude dressée après un concours externe, interne ou au titre du troisième concours. Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir. Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Comme antérieurement, le concours externe est accessible aux candidats titulaires du brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois dont la liste reste fixée par un arrêté du 11 avril 2005⁽⁴⁾. Ce concours est aussi ouvert aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007⁽⁵⁾.

Le concours interne et le troisième concours sont accessibles dans les conditions de droit commun fixées par le décret du 22 mars 2010 précité (voir conditions dans la fiche carrière pages suivantes).

• Le deuxième grade

Peuvent être recrutés dans le grade d'animateur principal de 2^e classe, deuxième grade du cadre d'emplois, les lauréats inscrits sur une liste d'aptitude établie après un concours externe, interne ou au titre du troisième concours. Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir. Le

concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », ou du diplôme universitaire de technologie (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socio-culturelle », ou du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « animation », ou encore d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité.

Le concours interne et le troisième concours sont accessibles dans les conditions prévues par le décret commun du 22 mars 2010 (voir conditions dans la fiche carrière pages 4-5).

L'accès par promotion interne

Peuvent être nommés dans le grade d'animateur, au choix après inscription sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

(4) Arrêté du 11 avril 2005 fixant la liste des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports requises pour l'accès au concours externe pour le recrutement des animateurs territoriaux.

(5) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 (*art. 5 et 9, décret n° 2011-558 du 20.05.2011*).
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84*).
- (c) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois (*art. 6-I, décret n°2010-329 du 22.03.10*).
- (d) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois (*art. 4, décret n°2010-329 du 22.03.10*).
- (e) La durée de ces activités et mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84*).
- (f) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivants la promotion unique (*art. 25, décret n°2010-329 du 22.03.2010*).
- (g) L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.
- (h) Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.
- (i) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emploi (*art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84*).
- (j) Au 1^{er} janvier 2012, les indices bruts des 10^e et 11^e échelons du grade sont portés respectivement de 640 à 646 et de 660 à 675 (*art. 2, décret n°2010-330 du 22.03.2010*).
- (k) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au cadre d'emplois ou de fonctionnaire du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne à la collectivité ou l'établissement. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois considéré, dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce calcul permet un nombre de promotions plus élevé que celui résultant de l'application normale du quota (*art. 9, décret n°2010-329 du 22 mars 2010*).
- À titre transitoire**, le nombre de recrutements par promotion interne susceptibles d'être prononcés en application de l'un ou l'autre des modes de calcul est porté à 1 nomination pour 2 recrutements jusqu'au 30 novembre 2011 (*art. 30, décret n°2010-329 du 22 mars 2010*).

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	(i) 660 (j)
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

TROISIÈME CONCOURS

SUR ÉPREUVES

Candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles (d)(e),
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (e),
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (e).

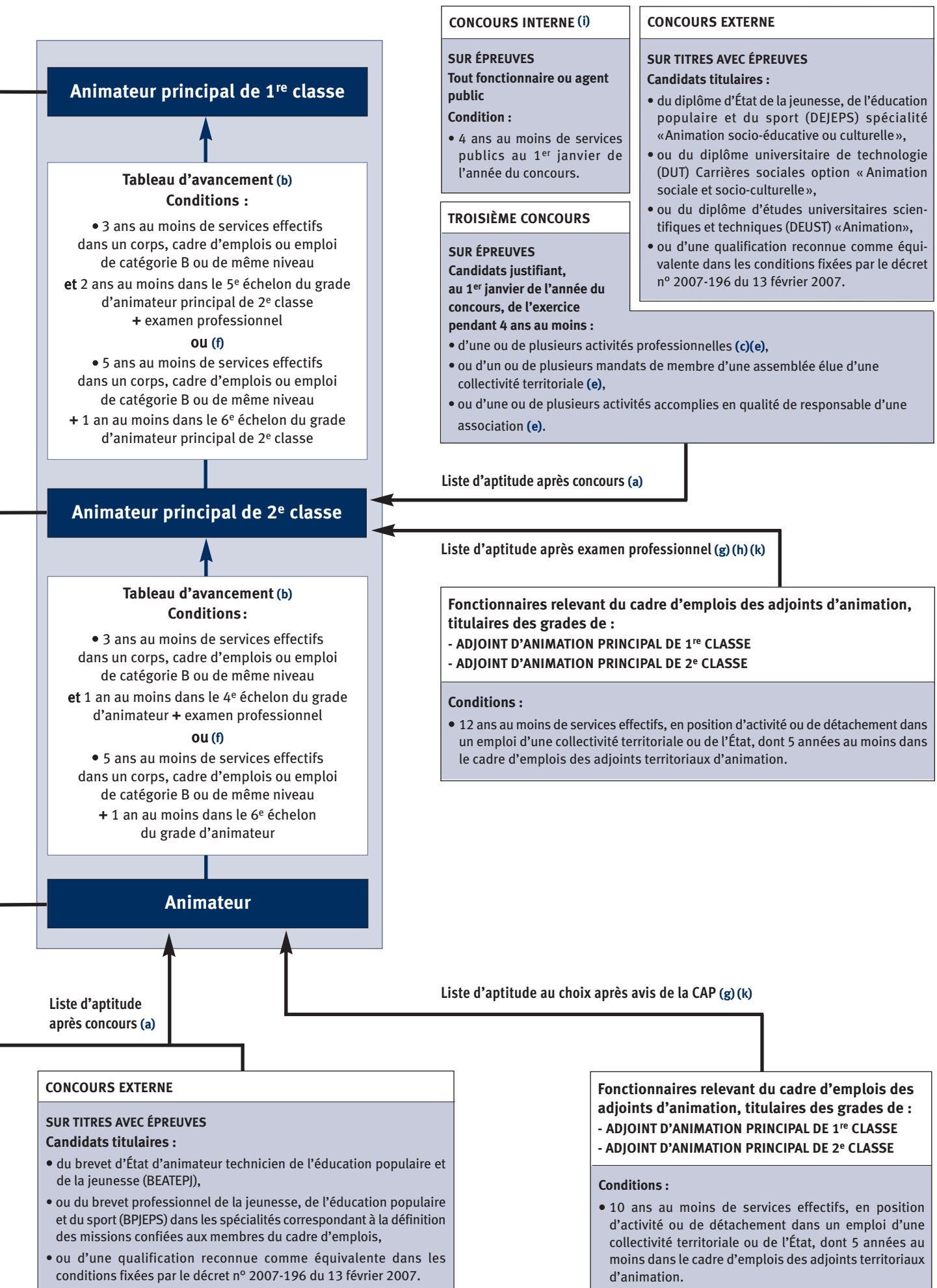
CONCOURS INTERNE (i)

SUR ÉPREUVES

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

- 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.



Peuvent être nommés dans le grade d'animateur principal de 2^e classe, après inscription sur une liste d'aptitude et réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. L'examen professionnel est organisé par les centres de gestion dans les conditions prévues par le décret n°2011-561 du 20 mai 2011 précité.

L'inscription sur la liste d'aptitude pour une nomination dans l'un ou l'autre de ces grades ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par le décret n°2011-561 du 20 mai 2011 précité. Ces examens sont organisés par les centres de gestion.

Par ailleurs, il est rappelé que les recrutements au titre de la promotion interne sont limités par des quotas définis par les articles 9 et 30 du décret commun du 22 mars 2010. Les règles de calcul applicables ont été présentées dans le

numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010 (voir conditions dans le schéma pages 12-13).

Le détachement et l'intégration directe

L'accès au nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux peut également intervenir par détachement ou par intégration directe selon les dispositions communes aux cadres d'emplois de catégories B fixées par le décret du 22 mars 2010. Ces règles ont été exposées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010.

La nomination, la titularisation et la formation obligatoire

Les animateurs et les animateurs principaux de 2^e classe recrutés par concours ou au titre de la promotion interne sont nommés stagiaires respectivement pour une durée d'un an et de six mois. Ils sont classés dans le grade de recrutement dès leur nomination conformément aux dispositions communes fixées par le chapitre 3 du décret du 22 mars 2010 (6).

Les fonctionnaires stagiaires recrutés après concours doivent suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 (7), pour une durée totale de cinq jours.

Dans le délai de deux ans suivant leur nomination, quel que soit le mode de recrutement (concours, promotion interne, détachement ou intégration directe), les animateurs territoriaux sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une

durée totale de cinq jours, susceptible d'être portée à dix jours maximum en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

À l'issue de ce délai de deux ans, les intéressés doivent suivre une formation professionnelle tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans. En cas de nomination sur un poste à responsabilité, les membres du cadre d'emplois doivent suivre, dans les six mois à compter de leur affectation, la formation spécifique prévue aux articles 11 et 15 du décret du 29 mai 2008 précité, d'une durée de trois jours. La durée de l'une et l'autre de ces dernières formations peut être portée à dix jours maximum sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

La carrière

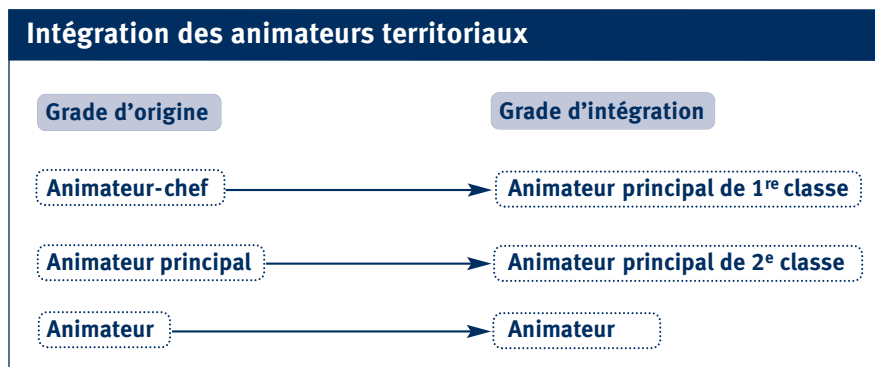
Aux termes de l'article 16 I du décret du 20 mai 2011, l'avancement d'échelon s'effectue dans les conditions de durée dans chacun des échelons des différents grades prévues par l'article 24 du décret commun du 22 mars 2010 précité.

L'avancement des animateurs au grade d'animateur principal de 2^e classe et celui des animateurs principaux de 2^e classe au grade d'animateur principal de 1^{re} classe, s'effectuent après inscription sur des tableaux d'avancement établis, soit après réussite à un examen professionnel et avis de la commission administrative paritaire, soit au choix après avis de la commission administrative paritaire, conformément aux I et II de l'article 25 du même décret (voir conditions dans le schéma pages 12-13).

Les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au grade d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe sont respectivement fixées par les décrets n°2011-560 et n°2011-562 du 20 mai 2011 précités.

(6) Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010.

(7) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.



La constitution initiale du cadre d'emplois

Le dispositif général d'intégration

En application de l'article 17 du décret du 20 mai 2011, les animateurs territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret du 31 mai 1997 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale, à effet du 1^{er} juin 2011, conformément aux tableaux reproduits ci-après.

Ce même article reprend le principe selon lequel les services accomplis par les agents concernés dans leur cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les situations particulières

Les fonctionnaires détachés

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret du 31 mai

1997 sont placés en détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir et classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessus. Les services accomplis en détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Grade d'origine (décret n°97-701 du 31 mai 1997)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Animateur-chef	Animateur principal de 1^{re} classe	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de deux ans
5 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	8 ^e échelon 7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon : – au-delà d'un an – avant un an	7 ^e échelon 6 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
Animateur principal	Animateur principal de 2^e classe	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
6 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	10 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^e échelon : – à partir d'un an – avant 1 an	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2 ^e échelon : – à partir d'un an – avant 1 an	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et six mois
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Grade d'origine (décret n° 97-701 du 31 mai 1997)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Animateur	Animateur	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon : – à partir de six mois – avant six mois	6 ^e échelon 6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon : – à partir d'un an – avant un an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les lauréats des concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois

Les lauréats des concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois (concours externe, interne et troisième concours), ouverts avant le 1^{er} juin 2011, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade d'animateur.

Les fonctionnaires stagiaires

L'article 19 II du décret du 20 mai 2011 précise que les fonctionnaires stagiaires ayant commencé leur stage dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux poursuivent leur stage dans le grade du nouveau cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés.

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour une nomination au titre de la promotion interne dans l'ancien

cadre d'emplois des animateurs territoriaux conservent la possibilité d'être nommés sur la base de cette liste d'aptitude dans le grade d'animateur du nouveau cadre d'emplois.

Les agents handicapés recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984

Aux termes de l'article 21 du décret du 20 mai 2011, les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'animateur « *sont maintenus en fonctions* ». Ils ont vocation à être titularisés dans le grade d'animateur du nouveau cadre d'emplois.

Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement

En application de l'article 22 du décret du 20 mai 2011, les tableaux d'avancement aux grades d'animateur principal et d'animateur-chef de l'ancien cadre d'emplois établis au titre de l'année

2011 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011 pour l'avancement dans le nouveau cadre d'emplois, respectivement aux grades d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe.

Le fonctionnaire intégré à la date du 1^{er} juin 2011 dans le nouveau cadre d'emplois et qui fait l'objet d'un avancement en application des dispositions précitées est classé, à la date de son avancement dans le nouveau grade, en prenant en compte la situation qui aurait été la sienne s'il avait continué d'appartenir à son ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de sa promotion, puis avait été promu à cette date dans le grade d'avancement de ce cadre d'emplois, puis enfin, sur la base de la situation ainsi obtenue, avait été reclassé à cette même date dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux conformément aux tableaux d'intégration présentés plus haut.

Les fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel pour l'avancement à l'ancien grade d'animateur-chef

Les fonctionnaires ayant obtenu l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur-chef de l'ancien cadre d'emplois ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011 et qui n'ont pas été nommés au 1^{er} juin 2011, conservent le bénéfice de cet examen pour une nomi-

nation au grade d'animateur principal de 1^{re} classe du nouveau cadre d'emplois (article 23 du décret du 20 mai 2011). Ils sont alors classés selon les modalités exposées ci-dessus.

Ces nominations s'imputent sur le nombre de promotions au grade d'animateur principal de 1^{re} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel présentée plus haut. ■

L'indemnité d'accompagnement à la mobilité de certains fonctionnaires de l'État

Instituée par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, l'indemnité d'accompagnement à la mobilité constitue une garantie financière accordée aux fonctionnaires de l'État dans le cadre des restructurations de leur service d'affectation. Elle vise à atténuer temporairement la perte de rémunération d'un fonctionnaire, qui pourrait être induite par un changement contraint d'emploi. Dans la mesure où le paiement de cette indemnité pèse sur l'organisme d'accueil, les employeurs territoriaux sont potentiellement concernés par les dispositions du décret n° 2011-513 du 10 mai 2011, publié au *Journal officiel* du 12 mai, qui en fixe les modalités de mise en œuvre.

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique comporte des outils permettant à l'État de poursuivre la restructuration de ses administrations engagée dans le cadre de la mise en place de la révision générale des politiques publiques (1).

L'indemnité d'accompagnement à la mobilité prévue à l'article 6 de ladite loi, créant l'article 64 bis de la loi du 11 janvier 1984, en fait partie et constitue une mesure financière visant à faciliter la mobilité des fonctionnaires de l'État,

à côté de l'indemnité de départ volontaire (2), de l'indemnité temporaire de mobilité (3), de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint mis en place par plusieurs décrets datés du 17 avril 2008 (4). Ces indemnités sont cumulables.

L'article 64 bis de la loi du 11 janvier 1984 garantit aux fonctionnaires de l'État en cas de mobilité effectuée « à l'initiative de l'administration », dans le cadre d'une opération de restructuration, au

sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de fonction publique l'hospitalière, le bénéfice, à titre personnel, du plafond réglementaire de leur régime indemnitaire. Les fonctionnaires concernés pourront percevoir en outre, sous certaines conditions, « une indemnité d'accompagnement à la mobilité » versée par leur administration d'accueil selon les modalités fixées par le décret n° 2001-513 du 10 mai 2011.

Le champ d'application

Le dispositif financier prévu à l'article 64 bis de la loi du 11 janvier 1984 concerne uniquement les fonctionnaires de l'État et plus précisément ceux concernés par une restructuration de leur service. Dans ce cadre, ils peuvent être conduits, à l'initiative de leur administration, à exercer des fonctions dans un autre emploi de l'une des trois fonctions publiques.

L'hypothèse qui nous intéresse plus particulièrement est donc celle où le fonctionnaire de l'État, suite à une opération de restructuration, est amené à occuper un emploi de la fonction publique territoriale. La mobilité de cet agent peut s'effectuer par deux voies différentes : le détachement ou l'intégration directe.

(1) Pour une présentation détaillée des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, se reporter au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

(2) Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

(3) Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité.

(4) Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Si l'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et du fonctionnaire (5), le détachement suppose en principe une demande initiale de l'agent (6).

Il s'agit donc en principe de mobilités dont l'administration n'a pas l'initiative. Or, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2011-513 du 10 mai 2011 tout comme celles de l'article 64 *bis* alinéa 1 de la loi du 11 janvier 1984 précisent que l'administration est « à l'initiative de cette mobilité », le terme administration semblant ici désigner l'administration d'origine du fonctionnaire.

Faut-il comprendre que dans le contexte spécifique des restructurations, et notamment du projet personnalisé d'évolution professionnelle mis en place par la loi du 3 août 2009 (7), des propositions d'emploi doivent être faites par l'État employeur, pouvant notamment donner lieu à détachement ou intégration directe dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi de caractériser l'initiative de l'administration d'origine ?

En tout état de cause, il est important de rappeler que de telles mobilités ne pourront être imposées aux collectivités locales et autres employeurs de la fonction publique territoriale, qui demeurent libres de recruter ou non le fonctionnaire de l'État concerné.

En revanche, si une collectivité décide effectivement de recruter un fonctionnaire de l'État dans ce cadre, par voie de détachement ou d'intégration directe,

Article 64 *bis* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Lorsque, en cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, un fonctionnaire de l'État est conduit, à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions dans un autre emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et qu'il est constaté une différence, selon des modalités définies par décret, entre le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'origine et celui correspondant à l'emploi d'accueil, le fonctionnaire bénéficie à titre personnel du plafond le plus élevé.

L'administration d'accueil lui verse, le cas échéant, une indemnité d'accompagnement à la mobilité dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'accueil.

et que les conditions de versement de l'indemnité sont remplies, elle n'aura d'autre choix que de l'attribuer puisque cet élément de régime indemnitaire repose sur un fondement juridique distinct du régime indemnitaire de droit commun prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et n'a donc pas à être prévu par une décision de l'organe délibérant.

L'article 1^{er} du décret du 10 mai 2011 détermine enfin les opérations de restructuration de service ouvrant droit au bénéfice de ce dispositif financier, en opérant un renvoi à l'article 1^{er} du décret n°2008-366 du 17 avril 2008 (8). Il n'existe pas de définition juridique de la notion d'opération de restructuration. Lesdites opérations sont fixées par arrêté ministériel au cas par cas, après avis des comités techniques paritaires compétents.

Le champ d'application de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité est donc restreint et ladite indemnité ne s'applique pas aux situations de détachement et d'intégration directe des fonctionnaires de l'État au sein de la fonction publique territoriale, lorsqu'elles relèvent du cadre de droit commun.

(8) Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Les principes prévus par le décret du 10 mai 2011

Pour éviter que la mobilité exercée à l'initiative de l'administration entraîne une perte de rémunération pour le fonctionnaire de l'État, l'article 1^{er} du décret du 10 mai 2011 dispose que l'agent peut, à titre personnel, d'une part « *conserver le bénéfice du plafond réglementaire des régimes indemnitaires applicables dans son corps ou emploi d'origine* » et d'autre part « *percevoir une indemnité d'accompagnement à la mobilité* ».

S'agissant du maintien du plafond indemnitaire antérieur, l'article 2-I du décret du 10 mai 2011 prévoit que si le plafond réglementaire des régimes indemnitaires du cadre d'emplois ou emploi d'accueil est inférieur à celui du corps ou emploi d'origine, alors l'agent jouit du plafond le plus élevé, et donc de celui de son corps ou emploi d'origine.

La comparaison s'effectue entre textes réglementaires et vise à appliquer la règle la plus favorable à l'agent. La mobilité devrait être ainsi rendue plus acceptable et attractive pour le fonctionnaire.

L'article 3-I du décret du 10 mai 2011 précise ce qu'il faut entendre par « *plafond réglementaire des régimes indemnitaires* ». Il s'agit de la somme des montants maximums annuels prévus par la réglementation en vigueur à la date du changement d'emploi.

(5) Article 63 *bis* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

(6) Article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Il convient de noter que, selon les dispositions de l'article 18 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, le détachement peut toutefois être effectué d'office dans la fonction publique de l'État, s'il a lieu auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État, et à la condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

(7) Article 44 *bis* à 44 *quinquies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Pour plus de détails sur ce point, se reporter au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

S'agissant de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité, elle sera perçue par l'agent si le montant annuel des primes et indemnités effectivement perçues dans le corps ou emploi d'origine est supérieur au plafond réglementaire annuel en vigueur dans le cadre d'emplois ou emploi d'accueil ⁽⁹⁾. La comparaison porte ici sur des éléments différents : une situation individuelle (ce que perçoit réellement l'agent) d'une part, un texte réglementaire, d'autre part. L'article 3-II du décret du 10 mai 2001 prend soin d'ajouter que le montant annuel des primes et indemnités effectivement perçues à prendre compte par l'administration est celui de l'année civile précédant la mobilité de l'agent ou, à défaut, celui de la dernière année civile durant laquelle l'agent a été rémunéré dans son corps d'origine.

Les modalités de calcul et de versement

L'indemnité d'accompagnement à la mobilité est égale à la différence entre le montant indemnitaire annuel effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond réglementaire annuel en vigueur dans le cadre d'emplois d'accueil ⁽¹⁰⁾.

Il convient de noter que toutes les primes et indemnités ne sont pas prises en compte pour la détermination du plafond et du montant annuel effectivement perçu. L'article 3-III du décret

du 10 mai 2011 dispose en effet que « *les primes et indemnités prises en compte sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre de son corps, de son grade et des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi, de la charge de travail ainsi que sa manière de servir* ».

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la prime de fonction et de résultat au sein des administrations de l'État, qui est, par principe exclusive, de l'ensemble des régimes indemnitaires liés à l'exercice des fonctions ou la manière de servir ⁽¹¹⁾, il est possible de se référer à celle-ci en priorité pour déterminer le montant annuel indemnitaire effectivement perçu.

Les dispositions de l'article 3-III du décret du 10 mai 2011 excluent en revanche de la détermination des montants des plafonds réglementaires et du régime indemnitaire effectivement perçu :

- la garantie individuelle du pouvoir d'achat, ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer ;

- les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les avantages en nature ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

La prise en charge financière de l'indemnité incombe à la collectivité ou l'établissement d'accueil. Il s'agit d'une obligation pour la collectivité, qui trouve son fondement dans les dispositions de l'article 2- II du décret du 10 mai 2011. L'organe délibérant de la collectivité n'a donc pas à se prononcer sur la création de ladite indemnité. Par ailleurs, cette indemnité est due à l'agent indépendamment de la modulation de son régime indemnitaire dans son cadre d'emplois d'accueil ⁽¹²⁾.

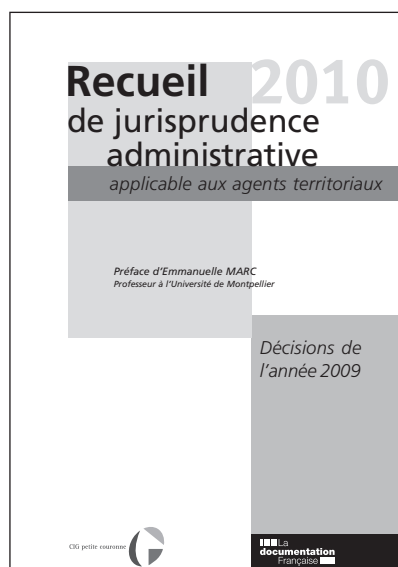
L'indemnité est versée mensuellement au fonctionnaire, et ce pendant une durée maximale de trois années consécutives au titre d'une même opération de restructuration. ■

⁽⁹⁾ Article 2 II du décret n°2011-513 du 10 mai 2011.

⁽¹⁰⁾ Article 2 II du décret n°2011-513 du 10 mai 2011.

⁽¹¹⁾ Circulaire du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique de l'État du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

⁽¹²⁾ Article 2 II du décret n°2011-513 du 10 mai 2011.



Recueil 2010 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface d'Emmanuelle MARC
Professeur à l'Université de Montpellier*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

→ Accès à la fonction publique
→ Agents non titulaires
→ Carrière
→ Cessation de fonctions
→ Discipline
→ Droits et obligations, garanties
→ Indisponibilité physique
→ Organes de la fonction publique
→ Positions
→ Procédure contentieuse
→ Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale
et administrative

La Documentation française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Démission : effet de l'absence de décision de l'administration dans le délai prescrit

Conseil d'État,
27 avril 2011,
M. Donald A.,
req. n° 335370

L'autorité administrative se trouve dessaisie de la demande de démission présentée par un fonctionnaire à l'expiration du délai que lui accorde la réglementation pour prendre une décision. Elle ne peut légalement statuer que si elle est à nouveau saisie d'une offre de démission dans les conditions réglementaires.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte : / (...) 2° De la démission régulièrement acceptée (...)* et qu'aux termes de l'article 58 du décret du 16 septembre 1985 : *La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission ;*

Considérant, d'une part, que, eu égard à la portée d'une démission et à l'exigence, posée par la loi du 13 juillet 1983, qu'elle soit régulièrement acceptée, il résulte des dispositions précitées du décret du 16 septembre 1985 que, si l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un délai de quatre mois pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus, sans que puisse naître, à l'intérieur de ce délai, une décision implicite de rejet, elle se trouve dessaisie de l'offre de démission à l'expiration de ce délai, dont le respect constitue une garantie pour le fonctionnaire, et ne peut alors se prononcer légalement que si elle est à nouveau saisie dans les conditions prévues par l'article 58 du décret précité ;

Considérant, d'autre part, que, dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne s'est pas prononcée dans le délai de quatre mois, elle doit être regardée comme

ayant refusé de statuer sur l'offre de démission du fonctionnaire ; que celui-ci est recevable à contester devant le juge de l'excès de pouvoir cette décision de refus de statuer ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Dans cette décision, qui sera publiée au *recueil Lebon*, le Conseil d'État revient sur une jurisprudence antérieure relative à la portée juridique de l'absence de décision de l'autorité hiérarchique, dans le délai prescrit, sur une demande de démission d'un fonctionnaire (1). Le nouveau principe général qu'il établit est dégagé à partir du dispositif applicable à la fonction publique de l'État, mais est transposable à la fonction publique territoriale compte tenu de la similitude des règles en la matière.

Il est rappelé que dans la fonction publique territoriale la démission du fonctionnaire est régie par l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel « la démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois ». Les règles applicables dans la fonction publique de l'État, prévues par l'article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (2), sont identiques à l'exception du délai laissé à l'administration pour prendre sa décision qui est de quatre mois, au lieu d'un mois dans la fonction publique territoriale.

Dans les faits de l'espèce, un administrateur civil hors classe, affecté à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avait accepté la proposition qui lui avait été

faite par l'administration de bénéficier d'une indemnité de départ volontaire en contrepartie d'une demande expresse de démission marquant sa volonté de quitter l'administration à compter du 1^{er} novembre 2008.

Par un courrier du 17 octobre 2008, adressé au Premier ministre et remis au directeur des personnels du ministère concerné, l'intéressé avait ainsi présenté sa démission du corps des administrateurs civils. Par décret du 11 mars 2009, publié au *Journal officiel* du 12 mars 2009, le président de la République avait accepté cette démission. Un délai de plus de quatre mois s'était donc écoulé entre la présentation de la demande de démission et son acceptation par le président de la République. Reconsidérant sa décision, le fonctionnaire en cause a saisi le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, d'une requête tendant notamment à l'annulation de ce décret.

Jusqu'à présent, la position adoptée par le juge administratif quant à la portée du délai pour accepter une démission résultait d'un arrêt du Conseil d'État du 24 octobre 1962 (3), dans lequel il avait considéré que l'administration pouvait légalement, même après l'expiration du délai qui lui est imparti, accepter ou refuser une démission. Ce délai ayant un caractère purement indicatif, il avait d'ailleurs été jugé, dans le prolongement de cette ligne jurisprudentielle, que son inobservation ne pouvait constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration (4).

(1) *Les Informations administratives et juridiques* ont consacré un dossier aux conditions de la démission et ses effets dans le numéro de février 2008.

(2) Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

(3) Conseil d'État, 24 octobre 1962, Sieur M., req. n°53604.

(4) Cour administrative d'appel de Nantes, 20 septembre 1995, M. P. req. n°94NT00314.

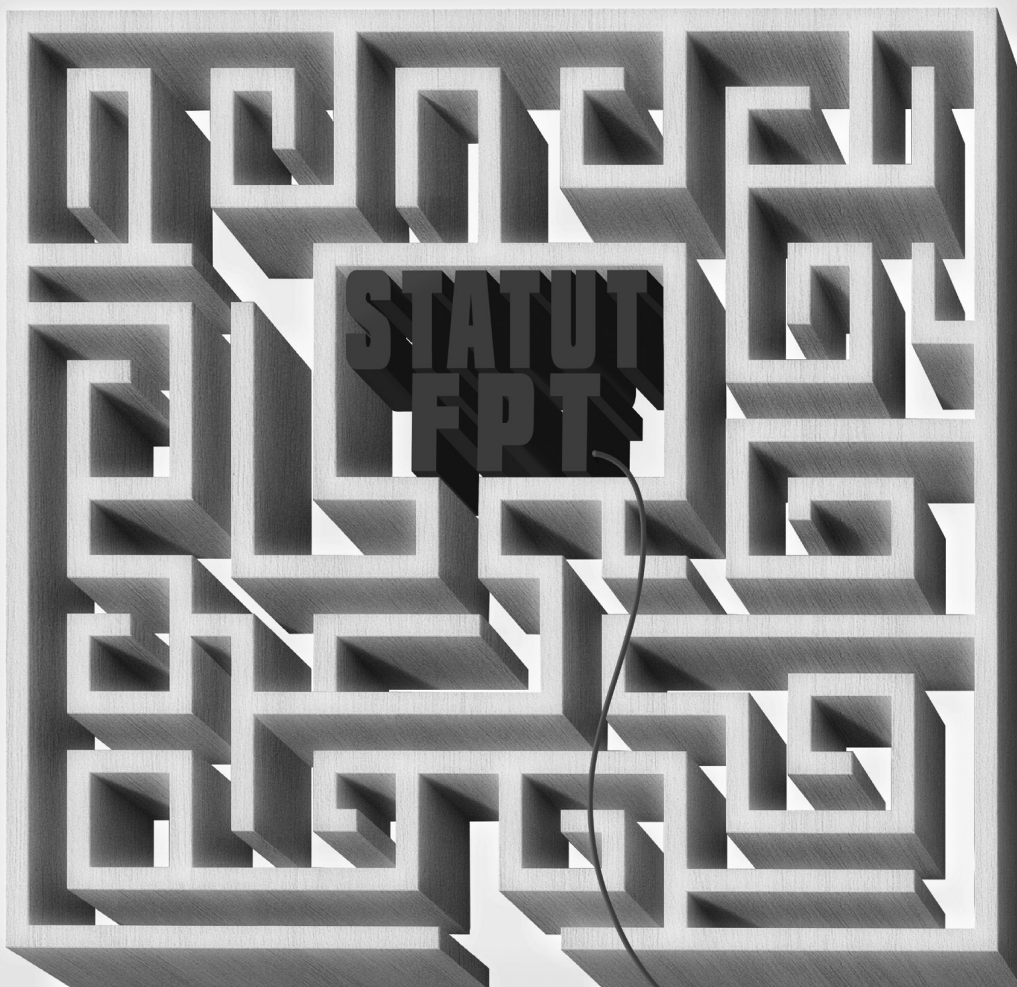
Dans la décision commentée, la Haute assemblée revient sur cette jurisprudence. Le juge se fonde sur la portée d'une démission et l'exigence de son acceptation régulière posée par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ⁽⁵⁾ pour conférer au délai attribué à l'administration pour prendre une décision la valeur d'une véritable garantie pour le fonctionnaire. Il en résulte que l'absence de décision expresse intervenue à l'intérieur de ce délai ne donne pas naissance à une décision implicite de rejet. Le Conseil d'État écarte donc, s'agissant d'une demande de démission, l'application du régime des décisions implicites de rejet résultant de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ⁽⁶⁾ aux termes duquel « *le silence gardé pendant plus deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision*

de rejet ». Il ne pose cependant pas davantage le principe d'une acceptation tacite de la démission résultant du silence de l'administration. Il considère en effet qu'à l'expiration du délai, l'administration se trouve purement et simplement dessaisie de l'offre de démission. Elle ne peut alors statuer légalement que si elle est de nouveau saisie d'une demande de démission dans les conditions exigées par la réglementation.

Parallèlement, le Conseil d'État admet que l'absence de décision de l'autorité administrative dans le délai prescrit s'analyse comme une décision de refus de statuer que le fonctionnaire est alors recevable à contester devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. ■

⁽⁵⁾ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire.

⁽⁶⁾ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.



CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès des militaires à la fonction publique territoriale

Détachement

Détachement / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Situation des fonctionnaires détachés

Décret n°2011469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emplois au titre des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense.

(NOR : DEFH1032735D).

J.O., n°101, 30 avril 2011, texte n°1 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont modifiés des articles du code de la défense afin de prendre en compte les dispositions relatives au classement et à la rémunération des militaires lors d'un détachement ou intégration dans un corps ou cadre d'emplois tels que prévus par les articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense.

Administration

Accès aux documents administratifs

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Contentieux administratif / Recours

Décentralisation

Droit pénal

Groupement d'intérêt public (GIP)

Intermittent du spectacle

Mise à disposition

Non titulaire

Obligation de désintéressement

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Restauration du personnel

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

(NOR : BCRX0929142L).

J.O., n°115, 18 mai 2011, p. 8537-8571.

Décision n°2011-629 DC du 12 mai 2011 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1113151S).

J.O., n°115, 18 mai 2011, p. 8571-8674.

Le chapitre I^{er} rassemble les dispositions relatives aux relations entre l'administration et les citoyens.

L'article 4 modifie la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en fixant les modalités d'échange d'informations ou de données entre les administrations nécessaires au traitement des demandes des usagers.

Les employeurs relevant du champ d'application du guichet unique doivent faire bénéficier les artistes et techniciens du spectacle d'une convention collective des activités du spectacle (art. 8).

L'article 14 fixe les conditions d'exercice des recours administratifs préalables au recours contentieux et prévoit, notamment, qu'à titre expérimental pour trois ans, les recours contentieux formés par les fonctionnaires à l'encontre d'actes les concernant font l'objet, à l'exception de ceux concernant le recrutement ou la discipline, d'un recours administratif préalable obligatoire.

L'article 16 prévoit la possibilité d'une consultation ouverte sur internet préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire non nominatif devant être précédée de la consultation d'une commission.

L'article 68 fixe les conditions de transfert aux régions, à titre expérimental pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2012, de l'organisation et du financement de la formation professionnelle des personnes détenues sur leur territoire, l'État participant aux charges de personnel. Les services ou parties de services participant à l'exercice de cette compétence peuvent être mis à disposition de la région gratuitement.

L'article 71 modifie l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, la protection fonctionnelle incombant désormais à la collectivité qui emploie le fonctionnaire à la date des faits en cause ou des faits lui ayant été imputés de façon diffamatoire.

Le chapitre II concerne les groupements d'intérêt public qui sont constitués soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs de ces personnes et des personnes morales de droit privé. Les personnels peuvent être constitués, notamment, d'agents mis à disposition par les membres du groupement ou de fonctionnaires relevant de personnes non membres du groupement placés dans une position conforme à leur statut (art. 109).

L'article 111 fixe les conditions de reprise des personnels transférés aux groupements, notamment lorsque ceux-ci sont des agents non titulaires de droit public.

Le chapitre IV tire les conséquences du défaut d'adoption de textes d'application comme à l'article 139 où les dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 prévoyant un décret d'application pour l'attribution de titres restaurant aux agents des collectivités publiques sont supprimées.

Le chapitre V simplifie et clarifie certaines dispositions pénales.

L'article 154 complète les articles du code pénal relatifs à la corruption active ou passive ainsi qu'au trafic d'influence et l'article 155 prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de violation de l'interdiction d'exercer une activité publique.

L'article 181 rétablit dans le code du service national un article L. 111-3 qui prévoit que nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il n'a pas satisfait aux obligations imposées par ce code.

L'article 189 modifie les dispositions applicables à la réserve sanitaire, les réservistes étant placés en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire pour toute la durée de leur activité (modification de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le chapitre 8 habilite le gouvernement à modifier par ordonnance certaines dispositions législatives.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Filière administrative. Attaché**

Arrêté du 21 avril 2011 portant ouverture au titre de l'année 2011 de concours externe, d'un concours interne et d'un

troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1111232A).

J.O., n°98, 27 avril 2011, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise un concours dans les spécialités « administration générale », « gestion du secteur sanitaire et social », « analyste », « animation » et « urbanisme » dont les épreuves écrites auront lieu le 16 novembre 2011 et les épreuves orales à partir de janvier 2012. Les préinscriptions se dérouleront du 24 mai au 22 juin 2012, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 30 juin. Le nombre de postes est fixé à 145 postes au concours externe, 78 postes au concours interne et 46 postes au troisième concours.

Arrêté du 15 avril 2011 portant ouverture d'un concours externe et interne et troisième concours d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1111565A).

J.O., n°100, 29 avril 2011, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Guyane organise les concours externe, interne et troisième concours dans les spécialités « administration générale », « secteur sanitaire et social » et « urbanisme ». Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 16 novembre 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 23 mai au 17 juin 2011 et déposés le 30 juin 2011 au plus tard.

Arrêté du 4 avril 2011 portant ouverture au titre de l'année 2011 de concours d'accès au grade d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1110859A).

J.O., n°98, 27 avril 2011, texte n°5 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dans les spécialités « administration générale », « gestion du secteur sanitaire et social », « analyste », « animation » et « urbanisme » dont les épreuves écrites auront lieu le 16 novembre 2011 et les épreuves orales à partir de février 2012. Le nombre total de postes est fixé à 295. Les préinscriptions se dérouleront du 24 mai au 22 juin 2012, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 30 juin.

Arrêté du 18 mars 2011 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1111937A).

J.O., n°106, 7 mai 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours dont les épreuves auront lieu à partir du 16 novembre 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 24 mai au 30 juin 2011 et déposés le 30 juin 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 434.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 6 avril 2011 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

(NOR : IOCB1110798A).

J.O., n°93, 20 avril 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle précise les lieux de déroulement des épreuves qui auront lieu le 12 avril 2011 pour l'épreuve écrite et le 5 mai 2011 pour l'épreuve orale.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

Arrêté du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2010 portant ouverture de concours externe et interne de bibliothécaire territorial.

(NOR : IOCB1112869A).

J.O., n°111, 13 mai 2011, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours organisé par le centre de gestion de la Côte-d'Or se dérouleront le 25 mai 2011 dans les lieux fixés par le présent décret.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 31 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèque).

(NOR : COTB1111654A).

J.O., n°104, 5 mai 2011, texte n°79, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Pas-de-Calais.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 18 mars 2011 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2011).

(NOR : BCRT1100006A).

J.O., n°107, 8 mai 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le Centre national de la fonction publique territoriale organise deux concours externe et interne dont les épreuves écrites auront lieu à partir du 7 novembre 2011 pour le concours externe et les 7, 8 et 9 novembre 2011 pour le concours interne, les épreuves orales ayant lieu à partir du 5 mars 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 6 juin au 1^{er} juillet 2011 et déposés 8 juillet 2011 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif au nombre possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2011 à l'issue du concours interne.

(NOR : IOCE1110528V).

J.O., n°94, 21 avril 2011, texte n°92 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du 14 avril 2011, le ministre de l'intérieur a fixé à 80 le nombre total possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Décret n°2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

(NOR : COTB1105775D).

J.O., n°96, 23 avril 2011, texte n°32 (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont définies la nature des épreuves des concours externe, interne et troisième concours, l'organisation et le déroulement des épreuves. Le décret n°2000-46 du 20 janvier 2000 est abrogé.

Décret n°2011-446 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 10 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : COTB1105784D).

J.O., n°96, 23 avril 2011, texte n°33 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le présent décret fixe les modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service principal de police municipale de 2^e classe.

Décret n°2011-447 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 10 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : COTB1105784D).

J.O., n°96, 23 avril 2011, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le présent décret fixe les modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale de 1^{re} classe. L'arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police de classe exceptionnelle est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
(NOR : COTB1029775D).

J.O., n°96, 23 avril 2011, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le cadre d'emplois des chefs de police municipale comprend les trois grades de chef de service de police municipale et chef de service de police municipale principal de deuxième et de première classe dont les missions sont fixées au chapitre 1^{er} du présent décret. Sont aussi précisées les modalités de recrutement par concours, inscription sur liste d'aptitude et admission à un examen professionnel pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipaux et du cadre d'emplois des gardes-champêtres et sur liste d'aptitude sans examen professionnel pour les agents titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix années de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. Les chapitres III et IV fixent les conditions de nomination, de titularisation et de formation obligatoire ainsi que celles relatives à l'avancement. La constitution du cadre d'emplois comprend le tableau d'intégration pour les agents appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 et différentes mesures concernant les fonctionnaires détachés, les candidats reçus au concours ou inscrits sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement ou ayant satisfaits à un examen de promotion interne ou d'avancement de grade. Sont aussi définies les conditions de promotion à titre posthume (art. 19 et 20). Les décrets n°2000-43 du 20 janvier 2000 et n°2000-44 du 20 janvier 2000 sont abrogés et le présent décret entre en vigueur au 1^{er} mai 2011 exceptions faites des articles 19 et 20 qui sont d'application immédiate.

Décret n°2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : COTB110587D).

J.O., n°96, 23 avril 2011, texte n°35 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le présent décret fixe les modalités de l'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade de chef de police municipale.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 26 avril 2011 portant ouverture en 2012 d'un concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1111617A).

J.O., n°105, 6 mai 2011, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise des concours interne et externe dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 septembre au 12 octobre 2011 et déposés le 20 octobre 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 45 pour le concours externe, 38 pour le concours interne et 8 postes au troisième concours.

Arrêté du 20 avril 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1111492A).

J.O., n°103, 4 mai 2011, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Sarthe organise des concours interne et externe dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 septembre au 5 octobre 2011 et déposés le 13 octobre 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 29 pour le concours externe et 19 pour le concours interne.

Arrêté du 19 avril 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par voie de promotion interne.

(NOR : IOCB1111171A).

J.O., n°101, 30 avril 2011, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne dont l'épreuve écrite aura lieu le 24 janvier 2012, l'épreuve d'entretien les 24 et 25 avril 2012 et les épreuves pédagogiques du 4 au 8 juin 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 septembre au 5 octobre 2011 et déposés le 13 octobre 2011 au plus tard.

Arrêté du 19 avril 2011 portant ouverture d'un concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1111134A).

J.O., n°100, 29 avril 2011, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 septembre au 12 octobre 2011 et déposés le 20 octobre 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 65.

Arrêté du 19 avril 2011 portant ouverture d'un concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB111125A).

J.O., n°100, 29 avril 2011, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 septembre au 5 octobre 2011 et déposés le 13 octobre 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 60.

Arrêté du 12 avril 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1111029A).

J.O., n°102, 3 mai 2011, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise des concours interne et externe dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012 et les épreuves écrites d'admission au cours du deuxième trimestre 2012. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 septembre au 5 octobre 2011 et déposés le 13 octobre 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 36 pour le concours externe et 24 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles

Arrêté du 18 avril 2011 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1110222A).

J.O., n°98, 27 avril 2011, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 2007 est modifié afin de prendre en compte les modifications intervenues dans les modalités d'organisation des concours de recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur-pompier non officier Emplois réservés

Arrêté du 8 avril 2011 fixant les modalités de recrutement des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

(NOR : IOCE110004A).

J.O., n°95, 22 avril 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les candidats postulant à un emploi de sapeur-pompier professionnel non officier au titre des emplois réservés doivent être inscrits sur une liste d'aptitude consultable sur

internet par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Des épreuves de préselection obligatoires sont organisées par les SDIS qui informent de leur choix les ministres de l'intérieur et de la défense.

Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

Lettre circulaire n°2011-0000044 du 19 avril 2011 de l'Acosse relative au transfert du recouvrement des cotisations AGS et des contributions d'assurance chômage aux URSSAF et CGSS.

Site internet de l'ACOSS, avril 2011.- 14 p.

Cette circulaire fait le point sur les conséquences du recouvrement, depuis le 1^{er} janvier 2011, des contributions et cotisations d'assurance chômage, pour le compte de l'Unédic, par les URSSAF et CGSS.

Coordination des régimes de sécurité sociale

Décret n°2011-512 du 10 mai 2011 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre-mer ou de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(NOR : ETSS1003746D).

J.O., n°110, 12 mai 2011, p. 8217-8222.

Les règles de coordination fixées par le présent décret sont applicables aux fonctionnaires dont ceux relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales et leurs ayants droit pour les prestations en nature des assurances maladie et maternité (art. 2). Les fonctionnaires civils et militaires de l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales qui sont appelés à exercer leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que leurs ayants droit, sont affiliés, dès leur prise de fonctions au régime d'assurance maladie et maternité de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les seules prestations en nature (art. 4).

CSFPT / Composition

Arrêté 27 avril 2011 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : COTB1110151A).

J.O., n°104, 5 mai 2011, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Environnement

Assermentation

Patrimoine mobilier et immobilier

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

(NOR : INDR1111324P).

J.O., n°108, 10 mai 2011, p.7951-7954

Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

(NOR : INDR1111324R).

J.O., n°108, 10 mai 2011, p.7954-8024.

Le code de l'énergie est constitué de six livres dont le livre II qui est consacré aux mesures relatives à une meilleure maîtrise de la demande d'énergie et qui comprend des renvois aux autres codes notamment en ce qui concerne la performance énergétique dans l'habitat.

Les normes applicables sont regroupées par type d'énergie dans le présent code.

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code de l'énergie (art. 1). Les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités territoriales, commissionnés par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent rechercher et constater les infractions en matière de mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation prévues à l'article L. 241-1 du même code pour les établissements industriels et commerciaux et les établissements relevant du public. Les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés sont habilités à constater les infractions relatives à l'obligation de raccordement aux réseaux de chaleur et de froid pour les installations mentionnées à l'article L. 712-3 du même code.

Mobilité entre fonctions publiques**Prime exceptionnelle****Détachement****Détachement / Intégration****Décret n°2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique d'État.**

(NOR : BCRF1101468D).

J.O., n°110, 12 mai 2011, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Un fonctionnaire de l'État conduit, dans le cadre d'une restructuration de son service à l'initiative de son administration, à opérer une mutation, un détachement ou une intégration directe peut percevoir une indemnité d'accompagnement à la mobilité si le montant de ses primes et indemnités perçues dans son corps ou emplois d'origine est supérieur au plafond réglementaire annuel de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil (art. 2). Le calcul du montant de l'indemnité est fixé par le présent décret (art. 3) laquelle est versée mensuellement par l'administration d'accueil pendant une durée de trois ans consécutifs au titre d'une même opération de restructuration (art. 2).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire**Décret n°2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.**

(NOR : AGRS1030512D).

J.O., n°104, 5 mai 2011, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 9 p.

Décret n°2011-491 du 4 mai 2011 modifiant le décret n°2010-1247 du 20 octobre 2010 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture, des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche et des secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche.

(NOR : AGRS1104537D).

J.O., n°104, 5 mai 2011, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les techniciens du ministère chargés de l'agriculture et les techniciens principaux sont recrutés par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert, notamment, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de services publics (art. 5 et 10).

Outre-mer**Fiscalité - Imposition des salaires****Loi organique n°2011-416 du 19 avril 2011 tendant à l'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française.**

(NOR : OMEX1104823L).

J.O., n°93, 20 avril 2011, p. 6898-6912.

Décision n°2001-627 DC du 12 avril 2011 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1110323S).

J.O., n°93, 20 avril 2011, p. 6912-6913.

À l'article 14 de la convention avec la collectivité territoriale de Saint-Martin, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'une partie contractante reçoit au titre d'une activité salariée ne sont imposables que sur le territoire de la partie contractante où est exercé l'emploi à moins que le séjour n'excède pas 183 jours, que les rémunérations ne soient pas payées par un employeur non résident de l'autre partie contractante et que la charge de la rémunération ne soit pas supportée par un établissement stable.

À l'article 16, les revenus qu'un sportif ou un artiste du spectacle, résident d'une partie contractante tire de ses activités exercées sur le territoire de l'autre partie ne sont imposables que dans la première partie contractante lorsqu'elles sont financées principalement par des fonds publics de cette première partie ou de ses personnes morales de droit public.

Prime exceptionnelle

Décret n°2011-474 du 28 avril 2011 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
(NOR : BCRF1109458D).

J.O., n°101, 30 avril 2011, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 est modifié afin de fixer les périodes de références pour la mise en œuvre de la garantie pour 2012 et 2013.

Primes et indemnités issues du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Primes et indemnités propres à la filière technique

Décret n°2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : COTB1033131D).

J.O., n°116, 19 mai 2011, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le tableau « B. - Fonctions techniques » annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 est remplacé.

Recrutement de ressortissants européens

Concours interne

Détachement

Circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

(NOR : BCRF1100667C).

Site internet circulaires.gouv, avril 2011.- 12 p.

Cette circulaire rappelle et détaille les modalités d'application des articles 5 bis et 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui ouvrent les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique aux ressortissants communautaires.

Elle précise que le principe d'ouverture s'applique à l'ensemble des ressortissants communautaires sans qu'aucune mesure dérogatoire ne puisse être opposée aux ressortissants des nouveaux pays membres, que le détachement peut être ouvert à des agents régis par un statut de droit privé dès lors qu'ils sont en charge d'une mission de service public ou relèvent d'un organisme assimilé comme tel. Le détachement comporte des réserves fixées à l'article 7 du décret du 22 mars 2010. Les concours internes leur sont ouverts.

Les modalités de prise en compte des services accomplis pour le classement dans le cadre d'emplois d'accueil sont rappelées de même que la procédure à suivre pour accueillir ces agents. Le contenu du dossier à fournir par l'agent de même que le rôle de la commission d'accueil sont précisés.

Recrutement direct - Intégration directe

Détachement

Disponibilité

Mise à disposition

Notation

Promotion interne

Décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux.

(NOR : COTB1032295D).

J.O., n°116, 19 mai 2011, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 6 p.

L'article 1^{er} modifie le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 et prend en compte l'intégration directe pour le calcul des quotas de promotion interne.

Le chapitre II modifie les dispositions du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif à diverses positions des fonctionnaires territoriaux.

L'article 4 précise les cas de détachement autorisés et supprime l'interdiction de détachement de l'agent au sein de sa collectivité.

Le détachement de longue durée ne peut être renouvelé au-delà d'une durée cinq ans que si le fonctionnaire refuse l'intégration proposée (art. 6). L'article 7 fixe les modalités de classement dans les cadres d'emplois lors d'un détachement ou d'une intégration et les articles 8 et 9 prennent en compte l'expérimentation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires détachés.

L'article 11 clarifie la situation du fonctionnaire placé en disponibilité d'office à l'expiration de ses droits à congés de maladie, l'article 13 les cas de mise en disponibilité de droit pour des raisons familiales et l'article 14 les conditions de réintégration du fonctionnaire inapte physiquement.

Il est inséré dans le décret un titre III bis relatif à l'intégration directe (art. 15).

Le chapitre III modifie le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition en prévoyant la mutation, l'intégration directe ou le détachement du fonctionnaire désirant poursuivre son activité dans la collectivité au-delà de trois ans, l'expérimentation de l'entretien professionnel, le versement éventuel d'un complément de rémunération et l'indemnisation des frais et sujétions auxquels s'expose le fonctionnaire (art. 19 à 21).

Sont supprimées ou abrogées les dispositions permettant à titre dérogatoire le détachement au sein de leur collectivité des agents sur des emplois fonctionnels, des collaborateurs de cabinet, des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement (art. 22). ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur la proposition de loi de M. Michel Boutant et M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure / Par M. Josselin de Rohan.

Document du Sénat, n°343, 9 mars 2011.- 85 p.

Proposition de loi tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure : Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Document du Sénat, n°344, 9 mars 2011.- 7 p.

À l'article 1^{er}, il est proposé l'insertion d'un titre VII dans le livre premier de la deuxième partie du code de la défense consacré au dispositif de réserve de sécurité nationale qui a pour objectif de renforcer les capacités des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des services publics à faire face à une crise majeure.

L'article L. 2171-2 prévoit que la durée d'emploi des réservistes ne peut excéder trente jours consécutifs, l'article L. 2171-3 que ces périodes ne peuvent être imputées sur le nombre maximum annuel pouvant être effectué par le réserviste dans le cadre de son engagement, l'article L. 2171-4 que lors de l'activité dans cette réserve, les réservistes restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant leur engagement, l'article L. 2171-6 que l'affectation dans la réserve présente, sauf exceptions, un caractère obligatoire et l'article L. 2171-6 que les réservistes peuvent être dégagés de cette obligation en cas de nécessité inhérente à la poursuite du service public.

L'article 4 bis procède à un toilettage des dispositions du code relatives au « service de défense ».

Autorisations spéciales d'absence

Question écrite n°75096 du 30 mars 2010 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n°14, 5 avril 2011, p. 3354.

Les agents publics cités comme témoins auprès d'une juridiction répressive peuvent bénéficier d'autorisations d'ab-

sence de droit, cette comparution étant rendue obligatoire par les articles 101 à 113-3 et R. 123 du code de procédure pénale ainsi que par les articles 434-1 et suivants du code pénal.

Centre communal d'action sociale Cotisations au régime spécial de sécurité sociale Cotisations au régime de retraite de la CNRACL

Question écrite n°13598 du 27 mai 2010 de M^{me} Samia Ghali à M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. S. (Q), n°15, 14 avril 2011, p. 938-939.

Par un arrêt du 11 juin 2009, n°08-14920, la chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que les dispositions du dernier paragraphe du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont d'interprétation stricte et ne permettent d'exonérer des cotisations dues à la CNRACL que les agents titulaires relevant du cadre d'emplois des agents sociaux en fonction dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Congé de longue maladie / Modalités d'attribution Comité médical

Question écrite n°87939 du 14 septembre 2010 de Mme Béatrice Pavy à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°14, 5 avril 2011, p. 3424-3425.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'indemnités journalières dans le cadre d'un congé de longue maladie est assujéti au contrôle médical de la caisse d'assurance maladie. Lorsque les avis du comité médical et du médecin contrôleur de la sécurité sociale divergent, des contacts peuvent être pris par ces deux instances pour trouver une solution. En l'absence d'accord, la collectivité doit tenir compte de l'intérêt de l'agent. Elle peut également saisir le comité médical supérieur institué auprès du ministre de la santé.

Congé de maladie ordinaire

Primes et indemnités

**Question écrite n°64389 du 24 novembre 2009 de
M. Christophe Guilloteau à M. le ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'État.**

J.O. A.N. (Q), n°14, 5 avril 2011, p. 3352.

Un projet de décret prévoit, en cas de congé de maladie, l'alignement du versement des primes sur celui du traitement indiciaire, à savoir leur maintien intégral durant les trois premiers mois et leur réduction de moitié après ce délai. ■

Votre passeport pour la réussite



Une collection
rédigée par les
organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 25 février 2011, M^{me} E., req. n°324051.

Alors même qu'un rapport d'expertise, sans l'exclure, n'établirait pas de lien de causalité entre la vaccination et l'affection d'un agent, la responsabilité de l'État peut être engagée en raison des conséquences dommageables d'injections vaccinales contre l'hépatite B réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection des premiers symptômes d'une pathologie identifiée comportant des atteintes démyélinisantes, éprouvés par cet agent et validés par les constatations de l'expertise médicale, et, d'autre part, à la bonne santé de celui-ci et à l'absence, chez lui, de tout antécédent à cette pathologie antérieurement à sa vaccination. En écartant, en l'espèce, l'existence d'un lien de causalité entre la pathologie démyélinisante dont est atteint un agent et les vaccinations qu'il a subies au motif que l'expert n'avait fait état que d'une probabilité entre les troubles neurologiques et la vaccination et que les incertitudes pèseraient sur les conditions d'apparition de la sclérose en plaques et ses liens avec le vaccin, sans rechercher si au regard des critères rappelés ci-dessus, un tel lien devait être regardé comme établi, une cour administrative d'appel a entaché sa décision d'une erreur de droit. Cet agent est donc fondé à demander l'annulation de l'arrêt rendu par cette juridiction.

Accidents de service et maladies professionnelles

Congé de longue durée

Droits et obligations de l'agent en congé de maladie

Conseil d'État, 16 février 2011, M^{me} J., req. n°331746.

Les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 comportent, pour les fonctionnaires territoriaux, le droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels exposés par eux et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service. Il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'uti-

lité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent.

Dans les circonstances de l'espèce, les frais exposés par un agent pour suivre une psychothérapie et pour s'y rendre doivent être regardés comme présentant un caractère d'utilité directe pour traiter la dépression anxio-dépressive réactionnelle dont il souffre à la suite d'un conflit l'opposant à son supérieur hiérarchique et qui a été reconnue imputable au service. En effet, il résulte de l'instruction que cet agent n'a suivi aucune psychothérapie avant de souffrir de cette dépression et que le suivi d'une telle psychothérapie a été jugé nécessaire à la fois par son médecin traitant et plusieurs médecins psychiatres. De plus, un rapport circonstancié du médecin contrôleur départemental, commis à fin d'expertise par la Caisse nationale de prévoyance, a estimé que le traitement de cette affection nécessitait la poursuite des soins psychiatriques engagés.

Admission à la retraite pour invalidité

Liquidation de la pension

Rente d'invalidité

Cour administrative d'appel de Paris, 20 avril 2010, M. L. P., req. n°09PA02714.

L'origine de l'invalidité d'un fonctionnaire ne peut influencer que sur la liquidation de sa pension. L'attribution d'une rente viagère d'invalidité relève ainsi d'une décision prise sur la demande de cet agent, en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, distincte de la décision par laquelle il est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il s'ensuit que la mention, figurant en l'espèce sur la décision mettant ce fonctionnaire à la retraite, selon laquelle son invalidité n'était pas imputable au service, ne lui fait pas grief. Cet agent n'est donc pas recevable à demander l'annulation de cette décision en tant que cet acte ne reconnaît pas l'imputabilité au service de son invalidité.

Avancement de grade / Établissement du tableau d'avancement

Avancement de grade / Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 septembre 2010, M. P., req. n°10BX00347.

A droit à la réparation du préjudice qu'il a subi un fonctionnaire qui, du fait de l'avis illégal de sa responsable hiérarchique, a perdu une chance sérieuse d'avancement au grade supérieur. En effet, alors même qu'il n'avait aucun droit mais seulement vocation à figurer au tableau d'avancement, cet agent aurait disposé en l'absence de cet avis fautif, de chances sérieuses d'accéder à ce grade, à raison, d'une part, de sa manière de servir qui a fait l'objet d'appréciations favorables tout au long de sa carrière et à raison, d'autre part, de son ancienneté de service supérieure à celle des autres agents inscrits sur le tableau d'avancement.

Cessation progressive d'activité

Cessation progressive d'activité / Droit à pension

Retraite / Liquidation de la pension

Conseil d'État, 24 février 2011, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c/ M^{me} D., req. n°334826.

Il résulte des dispositions de l'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 alors en vigueur qu'en cas de cessation progressive d'activité (CPA), le droit à pension s'apprécie, selon les règles du droit commun résultant du code des pensions civiles et militaires de retraite, au regard de la législation en vigueur à la date d'ouverture des droits à la retraite.

En l'espèce, lorsqu'un agent a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2007, étaient applicables les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui ont modifié, pour les pensions non encore liquidées, la durée d'assurance et de services servant de calcul aux retraites. Ces nouvelles dispositions ont eu pour effet de diminuer le taux de rémunération de la pension de cet agent par rapport à ce que celui-ci avait escompté lors de son admission définitive au bénéfice de la cessation progressive d'activité, antérieure à la loi du 21 août 2003. Cependant, il ne peut se prévaloir ni d'un droit acquis au maintien de la législation ni, en tout état de cause, d'un engagement de l'administration à se voir appliquer, lors de la liquidation de sa pension, la législation en vigueur à la date de son admission définitive au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Comité technique paritaire / Attributions

Délégation de service public

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juin 2010, Syndicat d'étude et d'élimination des déchets du Roannais (SEEDR), req. n°09LY01098.

Il résulte des dispositions des articles 15, 32 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 que la consultation des comités techniques paritaires doit obligatoirement intervenir avant que les organes compétents des collectivités publiques ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation et ainsi, s'agissant des délégations de service public, avant la décision arrêtant le principe de cette délégation.

Congé de maladie ordinaire / Durée du congé

Calcul des congés de maladie / Congé à demi-traitement

Motivation des actes administratifs

Conseil d'État, 14 février 2011, M^{me} L., req. n°310929.

Constitue une décision défavorable, au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, la décision rejetant la demande d'un agent qui, placé en congés de maladie, contestait la réduction de sa rémunération à un demi-traitement. Alors qu'elle devait être motivée, la décision opposant un refus à la demande de plein traitement de cet agent ne précisait pas les circonstances de droit sur lesquelles elle se fondait et était donc insuffisamment motivée. Mais, en l'espèce, l'autorité administrative étant tenue par les dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 de verser à cet agent un demi-traitement, le moyen tiré de ce que cette décision était irrégulière pour être insuffisamment motivée est inopérant.

Contentieux administratif

Cour administrative d'appel de Paris, 29 juin 2010, M^{me} C., req. n°09PA02821.

En refusant à la veille d'une audience, de communiquer le sens de ses conclusions, un rapporteur public n'a pas, contrairement aux prescriptions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, mis en mesure un requérant de mieux se préparer à une audience et d'évaluer, le cas échéant, la pertinence des observations orales qu'il pourrait y développer. Cette circonstance doit être regardée comme ayant porté atteinte à la régularité de la procédure suivie devant un tribunal administratif même si, informé de ce fait, le conseil de ce requérant avait la possibilité de produire une note en délibéré après l'audience. Ainsi, cette personne est fondée à soutenir que le jugement du tribunal administratif doit, pour ce motif, être annulé.

Contentieux administratif

Acte administratif / Retrait

Cour administrative d'appel de Lyon, 11 mai 2010, Département de la Loire, req. n°08LY01270.

Eu égard aux effets qui s'attachent à l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, la circonstance que la personne qui a poursuivi et obtenu satisfaction déclare ultérieurement renoncer à se prévaloir du jugement intervenu à son profit est sans influence sur une telle annulation qui ne peut être regardée comme ayant disparu du seul fait de cette renonciation. La décision attaquée ayant été et restant annulée, la requête d'une collectivité locale qui tend à ce que la cour administrative d'appel annule le jugement du tribunal administratif et fasse revivre les décisions attaquées comme n'étant pas entachées d'excès de pouvoir, conserve son objet.

Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

Allocations d'assurance chômage

Conseil d'État, 16 février 2011, Pôle Emploi - Pôle Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, req. n°341748.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail que si les collectivités territoriales assurent en principe elles-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance-chômage, et si elles peuvent décider d'en confier la gestion à Pôle Emploi par une convention conclue avec celui-ci, elles ont également la faculté d'adhérer au régime d'assurance par une option révocable. En l'espèce, le litige relatif au refus de Pôle Emploi de verser une allocation d'aide au retour à l'emploi à un agent non titulaire d'une collectivité locale relève de la compétence de la juridiction judiciaire, dès lors que cette collectivité n'avait pas confié à Pôle Emploi la gestion de l'allocation d'assurance-chômage pour les périodes où elle assumait la charge de cet agent mais avait, par convention, adhéré au régime d'assurance-chômage.

Décision mettant fin au détachement

Obligations / Vis-à-vis du service

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 avril 2010, Commune de Petit-Bourg, req. n°09BX02539.

Pour condamner une commune à verser, à titre de provision, à un directeur d'établissement sanitaire et social relevant de la fonction publique hospitalière, détaché en qualité de directeur général des services de cette commune, une somme correspondant au montant de rémunérations non perçues, le juge des référés s'est fondé sur le fait que l'arrêt du centre de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière portant renouvellement du détachement de cet agent, était opposable à la commune qui n'avait pas, dans les

conditions prévues par l'article 18 du décret du 13 octobre 1988, formé de demande expresse auprès de l'administration d'origine pour mettre un terme à ce détachement. En l'espèce, il résulte toutefois de l'instruction que cet agent ne s'est plus présenté dans les services de la commune, alors qu'il n'avait pas fait l'objet d'une mesure d'éviction par la commune et que par l'effet de l'arrêt du centre de gestion, il était réputé se trouver toujours en fonctions. Ainsi, quelles qu'aient pu être les relations entretenues entre cet agent et la commune, l'absence de service fait fait obstacle à ce que l'existence de l'obligation de versement par la commune des rémunérations à cet agent puisse être regardée comme n'étant pas sérieusement contestable au sens des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Département

Budget local

Finances locales

Délibération

Droit syndical

Conseil d'État, 16 février 2011, Département de la Seine-Saint-Denis, req. n°334779.

Il résulte des dispositions des articles L. 3231-3-1 et R. 3231 du code général des collectivités territoriales qu'un département peut légalement accorder des subventions aux structures départementales des organisations syndicales qui, en vertu de textes qui leur sont applicables, doivent être regardées comme représentatives au niveau national, au niveau local ou encore dans une branche d'activité ou au sein d'une profession, dès lors que ces subventions ont pour objet de contribuer au financement du fonctionnement courant des organisations syndicales ou d'une ou plusieurs activités particulières qui en relèvent. Un département ne saurait toutefois accorder des subventions pour des motifs politiques ou pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail, ni traiter inégalement des structures locales également éligibles à son aide.

S'il est loisible à la délibération qui accorde une subvention de fonctionnement à la structure locale d'une organisation syndicale représentative de préciser la ou les activités, relevant du fonctionnement courant de cette structure, qu'elle entend aider, les dispositions des articles L. 3231-3-1 et R. 3231 du code général des collectivités territoriales ne sauraient être regardées comme imposant la définition de l'intérêt public départemental auquel répond l'action à laquelle cette subvention sera affectée.

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Fin de stage

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Procédures et garanties disciplinaires

Refus de titularisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 janvier 2011, Commune de Roura, req. n°10BX01539.

Prise à la suite d'une procédure irrégulière, est illégale la décision par laquelle une autorité locale a refusé de titulariser un stagiaire et a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle. En effet, cette décision qui ne repose pas exclusivement sur l'insuffisance professionnelle du stagiaire, mais qui a été également prise pour des motifs d'ordre disciplinaire, ne pouvait légalement intervenir sans qu'au préalable cet agent ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier.

Disponibilité / Réintégration

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Lyon, 11 juin 2010, Mme A., req. n°08LY02582.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 72, 67 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 que seul le fonctionnaire qui sollicite sa réintégration dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps, a vocation à bénéficier des procédures de réintégration qu'elles mettent en place. En l'espèce, un agent renonçant provisoirement à son grade de moniteur-éducateur et sollicitant son intégration sur un emploi ne correspondant pas à son cadre d'origine, ne peut donc pas être regardé comme ayant sollicité sa réintégration au sens de ces dispositions légales et réglementaires qui encadrent la réintégration des agents publics uniquement dans un emploi correspondant à leur grade.

En application des dispositions des articles 67 et 72 de la loi du 26 janvier 1984, dans le cas où la collectivité locale, dont relève le fonctionnaire ayant demandé sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, ne peut lui proposer un emploi correspondant à son grade, elle doit saisir le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion compétent afin que celui-ci propose à cet agent tout emploi vacant correspondant à son grade. En l'espèce, n'est pas de nature à engager sa responsabilité, la faute commise par une collectivité locale n'ayant pas saisi le centre de gestion après avoir décidé le maintien de cet agent en position de disponibilité d'office, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que des postes, ayant vocation à être occupés par cet agent, auraient été déclarés vacants auprès du centre de gestion. Cette faute n'a donc pas eu pour effet de priver ce fonctionnaire de la possibilité d'occuper un emploi.

Finances publiques

Primes et indemnités

Frais de mission

Utilisation de véhicule personnel

Régie d'avances et de recettes

Responsabilité administrative

Responsabilité du fonctionnaire

Arrêt du 4 avril 2011 de la Cour de discipline budgétaire et financière.

(NOR : CDBX1110539X).

J.O., n°94, 21 avril 2011, p. 7101-7104.

Les mandats de remboursement des frais de mission doivent être signés de l'ordonnateur et accompagnés d'un ordre de mission temporaire ou permanent ainsi que d'un état de frais signé du bénéficiaire, l'utilisation du véhicule personnel de l'agent pour ce type de déplacement étant subordonnée à l'autorisation préalable de l'ordonnateur. La circonstance que ces déplacements sont utiles au service ne saurait dispenser du respect de ces règles.

La régularisation a posteriori du versement d'indemnités faite alors que lesdites indemnités n'avaient pas encore été arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement, ne saurait lui enlever son caractère irrégulier ni exonérer l'agent de sa responsabilité.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 34 du décret du 29 décembre 1962, de l'article 2 du décret n°65-97 du 4 février 1965 et de l'arrêté du ministre du budget du 23 juillet 1991 qu'en l'absence de régie temporaire, les paiements par chèque bancaire supérieurs à 750 euros sont interdits.

Si les avantages personnels retirés par l'intéressé de certaines opérations irrégulières constituent des circonstances aggravantes, le fait que des personnels expérimentés au sein du service financier aient été remplacés par des agents de moindre expérience, que l'organisation de voyages pédagogiques comporte des difficultés et que l'ordonnateur n'ait pas exercé la vigilance qui lui incombait sont de nature à atténuer la responsabilité de l'intéressé.

Licenciement en cours de stage

Licenciement abusif

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 12 juillet 2010, Commune de Lorette, req. n°08LY02107.

La somme due à un stagiaire illégalement licencié, en réparation de son préjudice matériel, au titre de sa période d'éviction illégale du service doit correspondre à la différence entre, d'une part, le traitement qu'il aurait dû percevoir et, d'autre part, les rémunérations qu'il a pu se procurer par son travail au cours de cette période. En l'espèce, une commune fait valoir qu'elle n'a pas été amenée à servir des allocations pour perte d'emploi à cet agent qui, après avoir été illégalement licencié pour insuffisance professionnelle, a été immédiatement embauché par une entreprise avant de développer sa propre société. Il résulte ainsi de l'ins-

truction que cet agent a perçu pour l'année au cours de laquelle il a été licencié des revenus supérieurs à douze fois son traitement mensuel d'agent territorial. Dans ces conditions, la commune est fondée à soutenir que le préjudice matériel dont ce stagiaire a demandé la réparation n'est certain ni dans son existence ni dans son montant. Dans les circonstances de l'espèce, il sera donc fait une juste évaluation du préjudice moral résultant pour cet agent de l'illégalité de son licenciement en lui allouant la somme de 1 000 euros.

Licenciement en cours de stage

Radiation des cadres / Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Lyon, 20 mai 2010, M. G., req. n°09LY00576.

Un agent stagiaire peut faire l'objet d'un licenciement pour abandon de poste. Est légale, en l'espèce, la décision prononçant le licenciement pour abandon de poste d'un stagiaire qui, après une nouvelle mise en demeure, n'a pas rejoint son poste. En effet, alors que le comité médical supérieur l'a déclaré apte aux fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé, cet agent n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il était inapte à occuper un poste à la cafétéria du centre hospitalier l'employant. N'ayant pas justifié s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail, ce stagiaire doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à cet établissement public hospitalier.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Acte administratif

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 février 2010, Communauté de communes Ardes Communauté c/ M^{me} F., req. n°08LY02830.

Dès lors que la décision licenciant un fonctionnaire en raison de son insuffisance professionnelle est justifiée au fond, son illégalité tenant à un vice de procédure, n'est pas de nature à ouvrir droit à indemnité au profit de cet agent. En l'espèce, cette décision était justifiée par le comportement de cet agent qui ne correspondait pas à celui exigé par sa fonction et ses responsabilités. Ce fonctionnaire manifestait en effet un comportement particulièrement agité, s'absentant régulièrement et sans autorisation en plein milieu de la journée. En outre, il faisait preuve d'agressivité à la fois envers ses interlocuteurs et ses collègues. De plus, concernant une personne âgée avec qui cet agent était en relation, il a fermement pris position pour qu'elle ne puisse réintégrer son habitation, contre l'avis des spécialistes qui avaient donné leur accord.

Mise à disposition / Réintégration

Radiation des cadres

Cotisations au régime général de retraite / Cotisations salariales

Cotisations au régime général de retraite / Cotisations patronales

Conseil d'État, 21 février 2011, Institut national de la propriété industrielle (INPI), req. n°s322780 et 325261.

L'annulation d'une décision refusant illégalement la réintégration d'un agent implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, que celui-ci soit affilié aux régimes d'assurance vieillesse dont il aurait relevé en l'absence de l'éviction illégale. S'il incombe en vertu de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale à l'administration de procéder au versement simultané de la part salariale, celle-ci n'est tenue de prendre à sa charge que la cotisation patronale. Il incombe toutefois à l'administration de tenir compte de la charge représentée par les cotisations salariales de retraite au titre du calcul de l'indemnité d'éviction.

Mutation interne - Changement d'affectation

Droit syndical

Conseil d'État, 24 février 2011, M. L., req. n°335453.

Il appartient à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous sa responsabilité les décisions, notamment d'affectation et de mutation, répondant à l'intérêt du service. Dans le cas où, comme à France Télécom, un fonctionnaire se trouve investi d'un mandat représentatif qu'il exerce, en vertu de la loi, dans l'intérêt tant d'agents de droit public que de salariés de droit privé, les décisions prises à son égard ne doivent pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de cet agent. Ces décisions doivent tenir compte à la fois de l'intérêt du service et des exigences propres à l'exercice normal du mandat dont il est investi. Il appartient à l'autorité administrative de veiller, sous le contrôle du juge administratif, y compris, le cas échéant du juge des référés, à ce que, sous réserve de ne porter une atteinte excessive à l'un ou l'autre des intérêts en présence, une mutation ne compromette pas le respect du principe de participation qui découle du préambule de la Constitution.

Non titulaire / Conditions générales de recrutement

Non titulaire / Congé rémunéré

Non titulaire / Rémunération

Vacataire

Cour administrative d'appel de Lyon, 19 octobre 2010, Commune de Vernaison, req. n°10LY01361.

Eu égard à l'importance du volume horaire et à la continuité de l'engagement d'un agent, celui-ci doit être regardé, nonobstant la circonstance que sa rémunération prenait

la forme de vacations horaires payées mensuellement, comme ayant été engagé non pour remplir un acte déterminé, dans le cadre de « vacations », mais pour exercer des fonctions répondant à un besoin permanent de la commune. Il en est de même s'agissant de la première période de son engagement comportant un plus faible volume horaire, qui doit être regardée comme permettant de couvrir un besoin saisonnier. Ainsi, cet agent doit être regardé comme ayant eu, durant toute la période de son engagement, la qualité d'agent contractuel de droit public.

Les dispositions de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, en vertu desquelles le congé dû pour une année ne peut se reporter sur l'année suivante, et un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, ne sont applicables qu'aux seuls fonctionnaires territoriaux. Elles ne sont pas applicables, en particulier, aux agents non titulaires régis par les dispositions du décret du 15 février 1988, dont l'article 5 détermine les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnité pour congés annuels non pris.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 mai 2010, M. D., req. n°08LY02828.

Si une autorité administrative peut tenir compte, dans l'appréciation qu'elle porte sur l'insuffisance professionnelle d'un agent, de faits constatés lors de l'exécution de contrats antérieurs à celui en cours, elle ne peut cependant fonder une décision de licenciement uniquement sur de tels faits. Est donc illégal, en l'espèce, le licenciement d'un agent pour insuffisance professionnelle, dès lors que cette décision est fondée uniquement sur des faits antérieurs à la date du dernier recrutement de cet agent qui, de plus, n'avait pas eu l'occasion d'exercer les nouvelles fonctions pour lesquelles il avait été recruté.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 mars 2010, Université Bordeaux I, req. n°09BX00962.

Est illégale la décision d'une autorité publique refusant de renouveler le contrat d'un agent non titulaire, dès lors qu'elle n'a pas été dictée par la manière de servir de cet agent, mais qu'elle a été prise dans le but de ne pas le faire bénéficier d'un contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005. Ainsi, en l'espèce, cette administration reconnaît expressément que le renouvellement du contrat de cet agent, qui comptabilisait 4 ans et 7 mois d'ancienneté sur divers postes aurait conduit, à l'issue d'un prochain contrat, à lui accorder un contrat à durée indéterminée, et à grever le budget pour une durée indéterminée, en impliquant un engagement budgétaire sur un trop long terme.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Association Culture

Cour administrative d'appel de Lyon, 2 février 2010, M^{me} B., req. n°08LY01813.

Est légale la décision refusant de renouveler le contrat d'un agent non titulaire, enseignant au sein d'une école municipale de musique, dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt du service. Elle est en effet motivée par une délibération du conseil municipal décidant de ne plus prendre en charge la compétence facultative de l'enseignement musical pour des raisons financières et de confier cette mission à une association qu'elle s'engage à subventionner chaque année.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Acte administratif / Entrée en vigueur

Conseil d'État, 4 février 2011, Commune de Limoges, req. n°334313.

Aucune disposition législative n'a prévu que les dispositions relatives à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aient un effet rétroactif ; ne comporte pas davantage de dispositions ayant cette portée le décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible. En l'espèce, une assistante territoriale de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne pouvait donc pas prétendre au versement d'une somme correspondant à la nouvelle bonification indiciaire qu'elle aurait dû percevoir à compter d'une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Primes et indemnités

Acte administratif

Conseil d'État, 21 janvier 2011, M. A., req. n°336623.

Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire ni d'aucun principe que les agents susceptibles de bénéficier d'une prime qui tient compte de leur manière de servir doivent être mis à même de connaître l'appréciation qui a conduit à en fixer le taux et de présenter leurs observations préalablement à la décision de l'administration, pas davantage que préalablement à la décision rejetant le recours gracieux formé contre cette décision.

Procédures et garanties disciplinaires

CAP / Composition

Conseil de discipline / Composition

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 mars 2010, M. G., req. n°09BX00177.

La présomption d'innocence constitue une liberté fondamentale qui ne peut être enfreinte par l'autorité détentrice

du pouvoir disciplinaire lors de l'instruction du dossier disciplinaire. En l'espèce, les déclarations de cette autorité faites à la presse, pendant les conseils de discipline, compte tenu de leur caractère général et mesuré, n'ont pas porté atteinte à la présomption d'innocence.

Les poursuites disciplinaires à l'encontre d'agents siégeant au conseil de discipline sont de nature à les priver de l'indépendance nécessaire pour siéger au conseil de discipline. L'autorité disciplinaire a donc légalement désigné d'autres agents pour y siéger.

Radiation des cadres

Acte administratif / Entrée en vigueur

Cour administrative d'appel de Paris, 12 avril 2010, Mlle G., req. n°09PA00190.

Il résulte des dispositions de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qu'un fonctionnaire ne peut appartenir, à une date donnée, qu'à un seul et même corps. En l'espèce, à la suite de la demande d'un agent, une autorité administrative, placée en situation de compétence liée, était tenue de le radier du corps dans lequel il avait été titularisé, eu égard à la décision postérieure le réintégrant dans son corps d'origine. Cette décision de radiation, qui a pour seul objet de régulariser la situation administrative de ce fonctionnaire en mettant fin à sa situation extra statutaire d'appartenance simultanée à deux corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'État, a pu régulièrement prévoir sa prise d'effet à la date de naissance de cette situation, sans méconnaître le principe de non rétroactivité des actes administratifs.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Aptitudes physiques

Comité médical

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2010, M. D., req. n°09BX01800.

Est légale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent technique principal qui n'a pas déféré à une seconde mise en demeure de reprendre ses fonctions, alors que le comité médical départemental, saisi par son employeur à la suite d'un refus de ce fonctionnaire de déférer à une première mise en demeure, avait émis un avis favorable à la reprise des fonctions de cet agent sur un poste aménagé. Le certificat médical postérieur à la dernière mise en demeure, prescrivant à cet agent un arrêt de maladie en raison à la fois de son traumatisme cervical et d'un syndrome dépressif, ne peut prouver l'aptitude de cet agent à la reprise de ses fonctions en raison de ce dernier syndrome, dès lors que celui-ci était préexistant au traumatisme cervical. De plus, ce certificat médical n'apporte aucun élément nouveau relatif à l'état de santé de l'agent. Celui-ci doit donc être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant lui-même rompu le lien qui l'unissait à son employeur.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Congé de maladie / Mise en disponibilité

Congé de longue maladie / Modalités d'attribution

Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2010, M. A., req. n°10BX00181.

Est légale la décision plaçant en position de disponibilité d'office un fonctionnaire qui, reconnu apte à la reprise de son service à l'issue de ses droits à congé de maladie ordinaire, ne remplissait pas les conditions requises pour être placé en congé de longue maladie. En effet, si l'expert diligenté par le comité médical départemental et le médecin de prévention ont estimé que cet agent souffrait de séquelles traumatiques, ils l'ont néanmoins reconnu apte à reprendre le travail sous certaines conditions. Est également légale la décision radiant des cadres cet agent pour abandon de poste après qu'il n'a pas déféré à une mise en demeure de rejoindre un poste aménagé conformément aux préconisations de la médecine du travail et s'est borné à adresser un nouveau certificat médical prolongeant son congé de maladie sans apporter d'élément nouveau sur son état de santé. En effet, ce fonctionnaire qui n'a pas justifié s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail doit être regardé comme ayant, de sa propre initiative, rompu le lien qui l'unissait à son employeur ; peu importe la circonstance qu'il serait resté en contact avec celui-ci et n'aurait pas l'intention de quitter définitivement le service.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Reclassement pour inaptitude physique

Conseil d'État, 25 février 2011, M. B., req. n°337934.

L'avis du médecin du travail, jugeant un agent inapte à reprendre ses fonctions sur son ancien poste, mais apte à reprendre sur un poste ne comportant pas d'efforts de manutention manuelle, n'interdit pas à l'administration de maintenir cet agent sur le même poste dès lors que celui-ci est aménagé selon les recommandations du médecin du travail.

Refus de titularisation

Fin de stage

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

Obligations / Vis-à-vis du service

Obligation d'obéissance hiérarchique

Cour administrative d'appel de Lyon, 10 septembre 2010, Mlle A., req. n°09LY00030.

Est légale la décision refusant de titulariser un garde-champêtre stagiaire, même s'il a fait l'objet d'observations élogieuses lors des formations qu'il a suivies durant son stage et que la commission administrative paritaire a émis un avis défavorable à la demande de fin de stage. En effet, il lui était reproché son manque de respect des règles d'uti-

lisation du véhicule communal, sa négligence à rendre compte au maire de ses activités notamment en adressant directement des lettres de rappel à la réglementation à des particuliers sans en informer l'autorité hiérarchique ou en s'abstenant de produire un rapport hebdomadaire d'activités comme il lui était demandé. Il lui était également reproché son refus d'être en service lors des événements communaux en dehors des jours ouvrés sur toute la période de son stage, à l'exception d'une seule journée.

Sanction du quatrième groupe / Révocation Cumul d'activités Suspension

Cour administrative d'appel de Lyon, 25 mai 2010, M. B., req. n°09LY01564.

Est légale la révocation d'un fonctionnaire qui participait activement à la gestion d'un bar-hôtel, dès lors qu'exerçant une activité privée lucrative, il a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Cet agent était en effet très fréquemment dans l'établissement, il disposait d'une procuration sur le compte de celui-ci et il se comportait en gestionnaire.

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 n'imposent pas à une autorité administrative de fixer une durée à la suspension d'un agent.

Traitement / Trop perçu Acte administratif / Retrait

Conseil d'État, 16 février 2011, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/ M. C., req. n°332162.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement. Pour l'application de ces règles pour la détermination de la rémunération des agents publics, le maintien du versement d'un avantage financier ne peut être assimilé à une décision implicite accordant un avantage financier et constitue une

simple erreur de liquidation non créatrice de droits. Il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

En l'espèce, le versement de sommes à un agent en sus du traitement auquel il pouvait légalement prétendre pendant sa période d'arrêt maladie n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation non créatrice de droits. Il appartenait donc à l'administration de corriger cette erreur et de demander à cet agent le recouvrement des sommes indûment perçues.

Travailleurs handicapés Non discrimination Établissement public

Nouvelle reconnaissance de la responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques : les difficultés d'accès des handicapés aux bâtiments publics.

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2011, p. 141-156.

Sont publiées les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 22 octobre 2010, M^{me} B., req. n°301572, lui-même publié.

Après une analyse des étapes procédurales antérieures, le rapporteur public, dans ses conclusions, fait le point sur la notion de discrimination indirecte et son application à la situation des travailleurs handicapés et rappelle, notamment, la jurisprudence antérieure relative à l'accès de ceux-ci aux emplois publics, l'incompatibilité du poste avec le handicap ne pouvant être retenue qu'en cas d'impossibilité d'aménager ce dernier.

Analysant les dispositions de la directive européenne 2000/78/CE du Conseil des communautés européennes du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il fait le point sur la notion de poste de travail et d'accès à ce poste et se prononce, suivi par le juge, contre l'engagement de la responsabilité de l'État pour une violation de la directive ou d'une carence dans sa transposition mais pour la réparation du préjudice moral subi par l'intéressée, avocate et auxiliaire de la justice, en raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques que constitue le défaut d'accessibilité des locaux accueillant du public. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Association

Titularisation des non titulaires

Agent non titulaire - Professeur certifié - Reclassement en tant que fonctionnaire titulaire - Reprise d'ancienneté de service avant titularisation - Services accomplis dans une association para-administrative dite transparente.

Lettre d'information juridique, n°153, mars 2011, p. 14-15.

Par un jugement du 24 novembre 2010, M. T., req. n°0603360, le tribunal administratif de Nantes a jugé que des services effectués auprès d'une association par un agent devaient être pris en compte pour sa nomination dans un corps de fonctionnaire dès lors que cette association avait un caractère transparent.

Cette chronique rappelle les caractéristiques de l'association transparente.

Démission

Acte administratif

Délai pour l'acceptation de la démission du fonctionnaire est désormais impératif.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°19, 9 mai 2011, p. 5-6.

Cette chronique commente l'arrêt du 27 avril 2011, M. J., req. n°335370, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'il résulte des dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 que, si l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un délai de quatre mois pour notifier une décision expresse d'acceptation ou de refus, elle se trouve dessaisie de l'offre de démission à l'expiration de ce délai et ne peut alors se prononcer légalement que si elle est à nouveau saisie dans les conditions prévues par l'article 58 du décret. Dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne s'est pas prononcée dans le délai de quatre mois, elle doit être regardée comme ayant refusé de statuer sur l'offre de démission du fonctionnaire et une décision intervenue après l'expiration de ce délai est illégale.

L'auteur de l'article remarque que la loi du 12 avril 2000 prévoit que le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande vaut décision de refus et se prononce pour une modification du décret avec l'instauration d'une acceptation implicite de l'administration dans ce délai.

Non titulaire

Acte administratif

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Rémunération

Indemnisation

Portée des droits acquis par un agent contractuel recruté sur la base de règles illégales.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°14, 18 avril 2011, p. 780-783.

Par un arrêt du 30 décembre 2010, M^{me} C., req. n°08VE03058, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que le recrutement d'un agent sur le fondement d'un règlement intérieur illégal en tant qu'il édictait des dispositions réglementaires concernant les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des agents non titulaires impose à l'administration de régulariser le contrat de l'agent mais ne saurait lui permettre d'invoquer les dispositions dudit règlement pour obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi dans son déroulement de carrière.

Commentant et publiant cet arrêt, cet article fait le point sur la jurisprudence en matière de droits acquis des agents contractuels, que ce soit le droit au maintien de leur contrat ou à l'application de dispositions réglementaires.

Primes et indemnités

Cour des comptes, 7^e chambre, arrêt n°56972, 17 février 2010, Office nationale des eaux et forêts (ONF).

Gestion et finances publiques, n°5, mai 2011, p. 350-353.

Cette chronique publie en extraits l'arrêt de la Cour des comptes du 17 février 2010. Elle est précédée d'un commentaire qui rappelle dans quelles conditions la responsabilité du comptable peut être engagée pour le non-recouvrement d'une créance ainsi que pour le versement d'une indemnité en l'absence de texte.

Divers jugements et arrêts ont précisé qu'une simple décision ministérielle, une circulaire réglementaire, une lettre ou une note d'un ministre ne pouvaient être assimilées à un texte institutif. En l'espèce un décret en préparation à caractère rétroactif ne pouvait servir de fondement au versement de la prime litigieuse.

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Refus de protection fonctionnelle et motif d'intérêt général.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°18, 2 mai 2011, p. 9-10.

Commentant l'arrêt du Conseil d'État du 20 avril 2011, M. B., req. n°332255, par lequel la Haute juridiction a validé le refus de la protection fonctionnelle à un agent au motif d'un intérêt général suffisant, cette rubrique rappelle les conditions dans lesquelles cette protection peut être accordée ou refusée par l'administration.

Elle remarque que la jurisprudence vérifie de façon stricte la justification de l'intérêt général pour refuser la mise en œuvre de la protection fonctionnelle alors que les faits en cause n'ont pas le caractère de faute personnelle. En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que le fait que l'intéressé ait conservé chez lui des documents utilisés pour le service n'était pas constitutif d'une faute personnelle et ne pouvait justifier le refus de la protection. En revanche, l'intérêt général pouvait à lui seul justifier ce refus.

Reclassement pour inaptitude physique Travailleurs handicapés

L'affectation sur un emploi adapté de l'agent déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°19, 9 mai 2011, p. 36-38.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du 15 novembre 2010, M^{me} R., req. n°330099, par lequel le Conseil d'État a jugé, en application de l'article 8 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, qu'un enseignant ne peut faire l'objet d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps de niveau équivalent ou inférieur qu'à la condition qu'il ait été constaté que l'adaptation d'un poste de travail à son état de santé, y compris, au besoin, dans une activité professionnelle différente, n'est pas possible, une note fait le point sur les procédures de reclassement pour inaptitude dans la fonction publique, remarque que celui-ci doit être précédé de l'adaptation de l'emploi, adaptation qui s'impose indépendamment de toute demande de reclassement et du caractère définitif et temporaire de l'inaptitude de l'agent.

Travailleurs handicapés Non discrimination Établissement public

L'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments publics : vers la fin d'un bras de fer inégal contre l'État ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°19, 9 mai 2011, p. 41-48.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'État du 22 octobre 2010, M^{me} B., req. n°301572, jugeant que l'insuffisance d'aménagement des locaux judiciaires pour permettre leur accessibilité aux personnes handicapées ne constituait pas une faute de nature à engager la responsabilité de l'État dès lors que le législateur n'a pas méconnu les dispositions de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 en prévoyant un délai de dix ans pour aménager ses locaux et que la violation de l'article 26 du Pacte de New-York du 16 décembre 1966 interdisant toute discrimination constituait un moyen inopérant, mais qu'il occasionnait à la requérante un préjudice moral devant être indemnisé, une note fait le point sur l'évolution du droit français en matière de non discrimination liée au handicap et sur les différents moyens invoqués par l'intéressée. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assurance chômage

Le nouvel accord d'indemnisation du chômage devrait entrer en vigueur le 1^{er} juin.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2705, 15 avril 2011, p. 12.

Le projet d'accord sur l'indemnisation du chômage signé par les organisations patronales et certaines fédérations syndicales devrait s'appliquer à compter du 1^{er} juin 2011 et prendre fin au 31 décembre 2013.

Les principales règles actuelles concernant l'indemnisation des chômeurs sont maintenues alors que le taux des contributions pourrait baisser en fonction des résultats financiers de l'Unédic et de l'endettement du régime. Un groupe de travail devrait se réunir à compter du dernier trimestre de l'année afin d'examiner les points non résolus.

Commission administrative paritaire Comité technique

Le CSFPT approuve l'essentiel de la refonte du dialogue social (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1252, 12 avril 2011, p. 6-7.

Ce dossier poursuit l'étude des projets de textes à l'ordre du jour de la séance du 16 mars 2011 du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale). Il a rejeté un projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques paritaires (CTP) qui raccourcit le mandat des représentants du personnel, prévoit un scrutin à un seul tour, la possibilité du vote électronique et des modifications dans les règles de fonctionnement des CAP qui entreraient en vigueur en 2014. D'autres dispositions pourraient entrer en vigueur à la date de leur publication.

Contrôle de légalité Contrôle budgétaire Gestion du personnel

Rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux – 20^e rapport - 2004-2005-2006 / Ministère de l'intérieur (DGCL).

Site internet de la DGCL, 2008.- 72 p.

Ce rapport articulé autour de deux chapitres consacrés, respectivement, au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire rappelle le régime juridique applicable, les règles de contrôle des budgets et comptes administratifs et présente des statistiques, notamment sur les actes relatifs aux fonctionnaires et agents publics et remarque une baisse importante des actes relatifs au personnel transmis entre 2007 et 2009 et fait les mêmes observations que les années précédentes, à savoir la tendance des collectivités à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents et à commettre des erreurs de procédure en ne déclarant pas les vacances de poste ou en ne respectant pas les délais de recrutement.

Cotisations au régime général de sécurité sociale/ Cotisations salariales

Avantages en nature et frais professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2011.

Liaisons sociales, 12 mai 2011.- 6 p.

Ce document fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, l'incidence de leur versement sur le montant des cotisations sociales, les règles de leur évaluation et les modalités de remboursement des frais professionnels comme les frais de nourriture et de déplacement.

Détachement Disponibilité

Fonctionnaire ou député, faudra-t-il choisir ?

Acteurs publics, n°73, avril 2011, p. 50.

Une proposition de loi reprend un amendement au projet de loi organique sur l'élection des députés, amendement rejeté le 21 décembre qui prévoit le remplacement du détachement par la mise en disponibilité pour les fonctionnaires élus à l'Assemblée nationale. Élus pour un troisième mandat, ils seraient contraints de quitter la fonction publique.

Disponibilité

Congé de maladie ordinaire

Indemnités journalières

Arrêt maladie d'un agent en disponibilité.

Localtis.info, mars 2011.- 1 p.

Les fonctionnaires en disponibilité ont droit, dès lors qu'ils n'ont aucun droit ouvert auprès d'un autre régime de protection sociale et qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, aux prestations en espèces et en nature du régime spécial d'assurance maladie des fonctionnaires pendant un an. Ils peuvent donc percevoir, de la part de leur collectivité, les indemnités journalières dont les montants sont fixés à l'article 4 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960.

Droit du travail

La loi renforçant la lutte contre le travail illégal est définitivement adoptée.

Liaisons sociales, 13 mai 2011.

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité comporte des nouvelles dispositions qui renforcent les sanctions en cas de travail illégal et notamment dans le cas où l'employeur fait appel aux services d'un cocontractant sans s'être assuré que celui-ci s'acquitte de ses obligations relatives au titre de travail des étrangers.

Droit du travail

Bulletin de paie

Hygiène et sécurité

Sécurité sociale

Le gouvernement propose des mesures pour faciliter l'application du droit social.

Liaisons sociales, 3 mai 2011.

Lors des assises nationales de la simplification, le secrétaire d'État chargé des petites et moyennes entreprises a annoncé 80 propositions de simplification parmi lesquelles figurent une déclaration sociale unique, nominative, mensuelle et dématérialisée, la simplification des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail, du bulletin de salaire, du plafond des cotisations sociales ainsi que l'amélioration du rescrit en matière sociale.

Droit syndical

Les propositions du gouvernement sur les moyens syndicaux dans la Fonction publique.

Liaisons sociales, 3 mai 2011.

Lors de la première séance de négociation sur l'évolution des droits et moyens syndicaux dans la fonction publique, le gouvernement a présenté plusieurs propositions concernant notamment la création d'un statut de l' élu et celle d'une dotation annuelle de fonctionnement.

Filière médico-sociale

Diplômes

La mobilisation continue pour la reconnaissance des diplômes de niveau III.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2705, 15 avril 2011, p. 30.

Alors que l'examen par le CSFPT des textes relatifs à la transposition de la réforme de la catégorie B à la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale a été repoussé, le collège employeur se déclare favorable à la reconnaissance des métiers d'assistants socio-éducatifs et d'éducateurs de jeunes enfants au niveau bac + 3. La reconnaissance au niveau de la licence des diplômes correspondants nécessiterait cependant des accords interministériels.

Fonction publique

Les cadres défendent le statut de la fonction publique.

Acteurs publics, n°73, avril 2011, p. 62-65.

Une enquête réalisée par Acteurs publics et l'Ifop montre que seuls 11 % des hauts fonctionnaires se prononcent pour la suppression du statut de la fonction publique et qu'ils pensent majoritairement que cette suppression aboutirait à une dégradation du service public. Ce pourcentage se monte à 18 % pour les fonctionnaires territoriaux qui se montrent partagés sur le recours aux agents contractuels et se prononcent, à 49 %, pour l'assouplissement des conditions de licenciement des agents publics.

Fonction publique

Décentralisation

Les cadres veulent tourner la page de la RGPP.

Acteurs publics, n°74, p. 58-61.

Un sondage organisé par Acteurs publics et l'Ifop auprès des hauts fonctionnaires des trois fonctions publiques fait apparaître que 68 % d'entre eux souhaitent que la Révision générale des politiques publiques soit modifiée à partir de 2012, 43 % d'entre eux se déclarant favorables à une accélération des mesures de réduction des déficits publics. Dans la fonction publique territoriale, 42 % des fonctionnaires interrogés se montrent favorables à de nouveaux transferts de compétences et de missions aux collectivités locales lors du prochain quinquennat.

Fonction publique

Service public

Une fonction publique sans fonctionnaires ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°17, 26 avril 2011, p. 39-44.

S'efforçant de définir la notion de fonction publique et son périmètre, l'auteur de cet article remarque que le thème de l'importance des effectifs est récurrent depuis le XIX^e siècle et que des réformes comme la révision générale des

politiques publiques visent à maîtriser leur croissance, que le contrat gagne du terrain aux dépens du statut et que les caractéristiques de la fonction publique française qui sont le système de la carrière, l'unité, le statut et la participation, sont en voie de mutation.

Fonction publique territoriale Non titulaire

Un guide pour lutter contre la précarité des agents territoriaux.

Localtis.info, 28 avril 2011.- 1 p.

Un guide pratique, remis le 26 avril à la MNT (Mutuelle nationale territoriale) et à l'AATF (Association des administrateurs territoriaux de France), donne, à partir d'entretiens réalisés avec des responsables de collectivités, des conseils pour lutter contre la précarité des agents. Il recommande, notamment, la création d'un observatoire, la mobilisation des cadres intermédiaires ou une organisation plus transversale des différents acteurs, la diminution du recours aux agents non titulaires et aux agents à temps non complet, l'accompagnement des agents dans les accidents de la vie et l'anticipation des difficultés liées aux réorganisations.

Fonction publique territoriale Santé

Congé de maladie

Accidents de service et maladies professionnelles

Fonctionnaires locaux : un absentéisme record.

Les Échos, 18 mai 2011, p.1 et 8.

La durée moyenne des arrêts maladie est passée de 17 jours en 2001 à 22,6 jours en 2010 dans les collectivités territoriales selon l'étude effectuée par la société Dexia. La pénibilité des métiers, le vieillissement des agents de la fonction publique territoriale et les difficultés liées à la mobilité semblent être les facteurs influençant la fréquence et la durée des arrêts maladie. L'étude signale aussi une augmentation des accidents du travail qui touchent davantage d'agents pour des périodes plus longues par rapport à l'étude menée en 2007.

Handicapés

Aide et action sociales

MDPH : une circulaire pour solder la dette de l'État.

Localtis.info, 22 avril 2011.- 1 p.

Une circulaire du 8 avril 2011 fait le point sur la mise à disposition de fonctionnaires de l'État auprès des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) et indique qu'au titre de l'année 2010 tous les postes vacants auront été compensés et que cette compensation est prévue dans la prochaine loi de finances pour l'année 2011. Des mesures comme le maintien en vigueur des dispositions de la circulaire du 14 avril 2010 sont prévues.

Hygiène et sécurité

Les pistes de l'Assemblée nationale pour lutter contre les risques psychosociaux.

Liaisons sociales, 4 mai 2011.

La Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale publiera prochainement un rapport sur les risques psychosociaux qui préconise notamment d'imposer l'évaluation des risques psychosociaux dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels et d'étudier la possibilité d'une reconnaissance des maladies psychiques résultant d'un stress post-traumatique comme maladie professionnelle.

Hygiène et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le CSFPT approuve la réorganisation des règles d'hygiène et de sécurité.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1253, 19 avril 2011, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1254, 26 avril 2011, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1255, 3 mai 2011, p. 6-7.

Lors de la séance du 16 mars 2011, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a examiné un projet de texte qui confirme l'application des dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité, renforce le réseau des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) et réaménage leurs missions, prévoit le principe d'une lettre de mission pour les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI), clarifie les conditions du droit de retrait et prévoit une formation des agents.

Un encadré est consacré aux dispositions concernant les services de médecine de prévention.

Ce projet de texte fixe également les obligations de consultation des CHSCT par l'employeur ainsi que les règles d'organisation et fonctionnement de ceux-ci qui se réuniront au moins trois fois par an.

Hygiène et sécurité Santé

Emploi et santé des seniors durablement exposés à des pénibilités physiques au cours de leur carrière : l'apport de l'enquête « Santé et itinéraire professionnel ».

Dares Analyses, n°020, mars 2011.- 8 p.

Cette enquête de 2007 effectuée auprès de personnes de 50 à 59 ans indique que 14 % des seniors du secteur privé déclarent avoir été exposés à un travail répétitif pendant au moins quinze ans alors qu'ils ne sont que 7 % pour le secteur public. En ce qui concerne la pénibilité physique, ils sont respectivement 23 et 18 %.

Le taux d'emploi diminue selon le cumul des pénibilités subies, 10 % des seniors du secteur privé étant inactifs avec un problème de santé reconnu, ce taux se montant à 4 % pour le secteur public. Cette différence est expliquée par le départ précoce en retraite des catégories actives dans le secteur public.

Incompatibilités Non discrimination

Il est né le défenseur des droits. A propos des lois du 29 mars 2011.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°19, 9 mai 2011, p. 11-15.

Les lois n°2011-333 et n°2011-334 du 29 mars 2011 relatives au Défenseur des droits comprennent, pour la première, les dispositions relatives au statut du Défenseur, à ses compétences, à sa saisine, à son organisation et à son fonctionnement et, pour la deuxième, des dispositions modifiant et abrogeant différents textes à caractère non organique ainsi que de nouvelles incriminations pénales.

Cette institution est une autorité indépendante, les fonctions de Défenseur des droits ou d'adjoint étant incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public.

Si le Conseil constitutionnel a validé les articles de la loi relatifs aux compétences et à la saisine du Défenseur, il a rappelé les limites de ses compétences en matière disciplinaire.

Indemnité kilométrique

Indemnités kilométriques : barème 2011 (revenus 2010).

Liaisons sociales, 12 mai 2011.- 2 p.

L'article reproduit les barèmes publiés par l'administration fiscale pour l'évaluation des frais engagés en cas d'usage professionnel d'un véhicule personnel dont celui applicable aux fonctionnaires. Ce barème remplace celui publié en février 2011.

Non discrimination

Emploi public : délibérations 2005-2010 / Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

.- Site internet de la HALDE, 2011.- 85 p.

Ce document regroupe par thèmes toutes les délibérations prises par la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) de 2005 à 2010 en matière d'emploi public. Les thèmes retenus sont le recrutement des fonctionnaires et des non titulaires et plus spécifiquement pour ces derniers le refus d'embauche et la fin de contrat, le déroulement de la carrière et les conditions de travail ainsi que la fin de fonctions.

Ce recueil comporte un index et une table numérique des délibérations.

Le dernier rapport de la Halde avant son absorption par le défenseur des Droits.

Localtis.info, 2 mai 2011.- 1 p.

Dans son dernier rapport annuel portant sur l'année 2010, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) indique une augmentation des sollicitations par rapport à l'année précédente de 18 %. Les réclamations concernent le plus souvent l'origine, le handicap, le sexe, l'âge et les activités syndicales. En matière d'em-

ploi, aussi bien public que privé, elles concernent principalement le déroulement de la carrière et le recrutement.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) Régie d'avances et de recettes

Bénéfice de la NBI à un agent gestionnaire de titres restaurant - Avril 2011.

Bercy colloc, avril 2011.- 1 p.

La gestion de la distribution de titres restaurant ne rentre pas dans la liste des fonctions éligibles à la NBI (nouvelle bonification indiciaire). Par contre, les fonctions de régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes ouvrent droit à 15 points de NBI pour les régies comprises entre 3 000 et 18 000 euros et à 20 points lorsqu'elles sont supérieures à 18 000 euros.

Prime de fonctions et de résultats Indemnité de performance et de fonctions

Prime de fonction et de résultats et indemnité de performance et de fonctions dans les collectivités locales / Association des maires de France.

Site internet de l'AMF, avril 2011.- 9 p.

Ce document du 22 mars fait le point sur les caractéristiques de la prime de fonctions et de résultats (PFR) et de l'indemnité de performance et de fonctions ainsi que sur les modalités de leur transposition à la fonction publique territoriale.

Il remarque que le régime de la PFR finira par s'imposer inéluctablement, qu'il est d'application différente selon les cadres d'emplois et soumis à une procédure de droit commun, que le calcul d'un plafond minimum s'impose et que la part fonction est de fait obligatoire.

Prime exceptionnelle

L'extension de l'indemnité de garantie du pouvoir d'achat.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1252, 12 avril 2011, p. 7-8.

Un arrêté du 23 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour l'année 2011, cet article en rappelle les conditions de versement et de calcul.

Recrutement

Une étude remet en cause l'intérêt du CV anonyme.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2705, 15 avril 2011, p. 11.

Une étude réalisée de novembre 2009 à novembre 2010 par une équipe de chercheurs dans huit départements, montre que si l'anonymisation du curriculum vitae pallie la tendance qu'ont les recruteurs à recruter de préférence les candidats de leur sexe, elle désavantage les candidats issus de l'immigration ou résidant en zone urbaine sensible. Le collectif se montre défavorable à sa généralisation et prône une sensibilisation des recruteurs aux discriminations ainsi que leur diversification.

Rémunération et indemnités accordées sur les budgets locaux aux fonctionnaires de l'état

Indemnité de conseil allouée aux comptables

L'indemnité de conseil des comptables suit les traitements de la fonction publique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1253, 19 avril 2011, p. 5.

Dans une réponse au centre de gestion de la Grande couronne, le ministère des finances précise, le 25 février 2011, que seuls peuvent donner lieu à indemnité des travaux qui ne peuvent être effectués en régie et qui n'entrent pas dans les attributions de l'État. L'indemnité de conseil du comptable du Trésor ne peut, en application d'un arrêté du 16 décembre 1983, dépasser une fois le traitement brut annuel de l'indice majoré 150.

Cet indice est devenu l'indice majoré 186 en 2005 et 203 en 2009.

Retraite

Les futures conditions d'évolution des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 4 mai 2011.

Un projet de décret précisant les conditions de relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires et les durées de service requises sera examiné le 9 mai 2012 par le Conseil supérieur de la fonction publique. L'article reprend les échéanciers tels que prévus par le texte pour l'âge d'ouverture du droit à pension et ceux prévus pour l'évolution de la limite d'âge pour les fonctionnaires en catégorie sédentaire et active, le projet de décret contenant aussi les échéanciers fixés pour l'évolution de la durée des services effectifs requis pour la liquidation de la pension.

Retraite

Invalidité

Admission à la retraite pour invalidité

Note de présentation générale / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, mars 2011.- 8 p.

Invalidité et incapacité permanente dans la fonction publique / Direction générale de l'administration et de la fonction publique. Document n°10

Site internet du COR, mars 2011.- 11 p.

Éléments descriptifs sur les dispositifs d'invalidité et d'incapacité dans la fonction publique. Document n°11.

Site internet du COR, mars 2011.- 12 p.

La séance plénière du COR (Conseil d'orientation des retraites) du 16 mars 2011 avait pour thème : l'incapacité, l'invalidité, la pénibilité et la retraite.

Le document n°10 compare les dispositifs relatifs à l'invalidité et à l'incapacité permanente dans la fonction publique et dans le régime général et remarque qu'ils présentent de fortes similitudes en ce qui concerne les agents maintenus en activité alors que la mise à la retraite pour invalidité

relève de deux conceptions différentes.

Le document n°11 donne des éléments descriptifs sur les dispositifs d'invalidité et d'incapacité dans la fonction publique et indique que pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière les départs pour invalidité ont représenté 10 % des pensions liquidées en 2010, l'invalidité étant majoritairement non imputable au service.

Sapeur-pompier volontaire

Bientôt un statut pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Localtis.info, 3 mai 2011.- 2 p.

Une proposition de loi, examinée par l'Assemblée nationale les 10 et 11 mai, précise le statut juridique des sapeurs-pompiers volontaires, affirme le caractère bénévole et volontaire de leur activité, prévoit une protection particulière ainsi que la rédaction d'une charte relative à leurs droits et devoirs.

Cette proposition prévoit également des exonérations de charges sociales pour certaines zones rurales ainsi que des dispositions en matière de formation, de valorisation des acquis de l'expérience et de protection pénale.

Ce texte est examiné en procédure accélérée et pourrait être adopté avant l'été.

Service public

Liberté d'opinion et non discrimination

Claude Guéant annonce des mesures pour clarifier et conforter le principe de laïcité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2706, 22 avril 2011, p. 11-12.

Le ministre de l'intérieur a annoncé aux représentants des principaux cultes religieux, le 15 avril, qu'un code de la laïcité et de la liberté religieuse devrait, au mois de mai, rassembler les textes qui fondent le pacte républicain et les jurisprudences qui l'illustrent.

Une formation devrait être dispensée aux fonctionnaires et « des correspondants laïcité » désignés dans les administrations.

Un groupe de travail chargé de clarifier les conditions d'application du principe de neutralité du service public, notamment par les collaborateurs occasionnels, devrait être constitué.

Certains principes devraient être rappelés par des instructions ministérielles.

Télétravail

Télétravail dans la fonction publique : le gouvernement veut passer à la vitesse supérieure.

Localtis.info, 17 mai 2011, 2 p.

Le ministre et le secrétaire d'État à la fonction publique pourraient entamer cette année des négociations concernant le télétravail avec les organisations syndicales de la fonction publique, les trois fonctions publiques ne comptant actuellement que 1 % de télétravailleurs. Les mesures adoptées s'intégreraient au projet de loi sur les agents contractuels de la fonction publique.

Traitement

Les salaires moyens de la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°16, 18 avril 2011, p. 15-16.

Le tableau relatif aux salaires nets mensuels moyens dans la fonction publique territoriale par catégories d'emploi et types de collectivités figurant dans l'ouvrage intitulé « Tableaux de l'économie française » publié par l'Insee est reproduit.

Traitement

Droit syndical

Non titulaire

Assurance chômage

Les chantiers sociaux du gouvernement et des partenaires sociaux.

Liaisons sociales, 5 mai 2011, 19 p.

À la rubrique Fonction publique sont regroupées les différentes mesures mises en place et celles encore non réalisées en matière de rémunération, de carrière des fonctionnaires et agents contractuels, de chômage et de protection sociale, de dialogue social et d'égalité et conditions de travail.

Travailleurs handicapés

Le handicap mobilise peu les collectivités territoriales.

Entreprises et carrières, n°1049, 17 mai 2011, p.13.

Une étude intitulée « Emploi des personnes en situation de handicap dans les collectivités territoriales » fait apparaître un taux de 4,1 % de travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales, 12,3 % de celles-ci ayant signé une convention avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour le financement de travaux d'accessibilité ou d'adaptation au handicap. Un tableau précise les pourcentages de présence d'une mission ou d'un référent handicap par type de collectivité.

Handicap : le Fonds d'insertion victime de son succès.

Acteurs publics, n°73, avril 2011, p. 92-94.

Cet article fait le point sur le fonctionnement du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) depuis sa création le 1^{er} janvier 2006 ainsi que sur sa situation actuelle et les aides qu'il peut accorder aux employeurs publics.

Une proposition de loi prévoit d'élargir la saisine du FIPHFP aux travailleurs handicapés. Adoptées, ces dispositions impliqueraient de repenser le fonctionnement du Fonds.

Travailleurs handicapés

Reclassement pour inaptitude physique

Licenciement pour inaptitude physique

Admission à la retraite pour invalidité

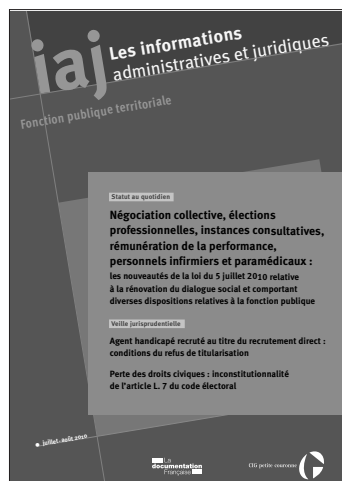
Concours

Réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats.

Actes de la journée du 13 décembre 2010. La prise en compte du handicap dans la fonction publique. Le droit au reclassement des personnels handicapés.

Lettre d'information juridique, n°153, mars 2011, p. 22-27.

Cette intervention fait le point sur la prise en compte de l'état de santé de l'agent par l'administration qui peut aménager le poste de travail, doit reclasser l'agent inapte à ses fonctions, peut, lorsque le reclassement est impossible, l'admettre à la retraite pour invalidité ou licencier l'agent non titulaire et doit tenir compte du handicap lors du recrutement et dans le déroulement de la carrière. ■



Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises.

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

Numéros parus en 2010

n° 1 - janvier 2010 (réf. 3303330611104 - 56 pages - 18,50 €)

+ Index thématique des articles

- Le contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires par la sécurité sociale
- Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers statuts particuliers des catégories B et C
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge : le décret d'application
- La nouvelle base juridique de la prime de service et de rendement
- La reprise des services dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

n° 2 - février 2010 (réf. 3303330611111 - 56 pages - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2009

- Les vacataires dans la FPT
- Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la FPT
- Les conditions de retrait d'un avantage financier illégal

n° 3 - mars 2010 (réf. 3303330611128 - 56 pages - 18,50 €)

- Les délits non intentionnels et responsabilité pénale du fonctionnaire territorial
- Exercice d'un mandat électif : inéligibilités et incompatibilités applicables aux agents territoriaux
- Projet d'introduction de l'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques.

n° 4 - avril 2010 (réf. 3303330611135 - 66 pages - 18,50 €)

- Réforme des catégories B : les décrets du 22 mars 2010
- Les actions de formation des agents publics territoriaux
- Le recrutement et accueil des ressortissants européens dans les cadres d'emplois territoriaux : les nouvelles dispositions réglementaires
- GIPA : les conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

n° 5 - mai 2010 (réf. 3303330611142 - 64 pages - 18,50 €)

- La retraite des agents territoriaux : les grands principes actuellement applicables
- Compte épargne-temps : le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
- Entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité La motivation obligatoire des décisions individuelles relatives aux agents publics territoriaux
- Accidents de service : des apports récents du Conseil d'État

n° 6 - juin 2010 (réf. 3303330611159 - 64 pages - 18,50 €)

- La protection juridique des agents publics
- La prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics : le décret du 21 juin 2010
- L'expérimentation des entretiens professionnels : le dispositif réglementaire
- Le droit de retrait d'une situation dangereuse
- Professeurs d'enseignement artistique : le régime des obligations de service

n° 7/8 - juillet-août 2010 (réf. 3303330611166 - 64 pages - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2010

- La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

- Agent handicapé recruté au titre du recrutement direct : conditions du refus de titularisation (jurisprudence)
- Perte des droits civiques : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral

n° 9 - septembre 2010 (réf. 3303330611180 - 56 pages - 18,50 €)

- Le contrôle du juge des comptes sur la gestion des personnels
- Le décret du 3 août 2010 relatif au statut des accueillants familiaux
- Le traitement à retenir pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires

n° 10 - octobre 2010 (réf. 3303330611197 - 56 pages - 18,50 €)

- La circulaire du 3 août 2010 relative à l'intérim dans la fonction publique territoriale
- La convention-cadre nationale relative au contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale
- Exercice d'activités privées et commission de déontologie : le décret d'application de la loi du 3 août 2009
- Fonction publique de l'État : harmonisation du maintien des primes et indemnités pendant certaines périodes de congés
- Les différents modes d'accès aux cadres d'emplois territoriaux

n° 11 - novembre 2010 (réf. 3303330611203 - 64 pages - 18,50 €)

- La suspension des agents territoriaux
- La circulaire du 27 septembre 2010 relative à l'introduction de la PFR dans la FPT
- La compensation financière des jours inscrits sur les CET : la position du Conseil d'État
- Les conditions de transfert de l'État aux communes des charges liées à l'exercice de certaines missions des agents de police municipale

n° 12 - décembre 2010 (réf. 3303330611210 - 56 pages - 18,50 €)

- Le nouveau statut particulier des techniciens territoriaux
- La protection des agents non titulaires en état de grossesse
- Équivalence de diplômes pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale : l'appréciation des conditions par le Conseil d'État

Économique et pratique : l'abonnement !

171 € au lieu de 222 € (voir bon de commande au dos)

- ... pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail,
- ... pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro,
- ... pour réaliser une économie de près de 25 % par rapport au prix de vente au numéro.

Existe également en version électronique - PDF

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**

Administration des ventes

23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07

Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

La documentation Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
☐ Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
• Version papier (tarif valable jusqu'au 31/12/2011)	171 €		
• Version électronique - format PDF	131 €		
☐ Je souhaite commander les numéros suivants :			
N° 1 - réf. 3303330611104 - 56 pages (+ Index thématique des articles)	18,50 €		
N° 2 - réf. 3303330611111 - 56 pages (+ Recueil des références documentaires du 2 ^e semestre 2009)	18,50 €		
N° 3 - réf. 3303330611128 - 56 pages	18,50 €		
N° 4 - réf. 3303330611135 - 72 pages	18,50 €		
N° 5 - réf. 3303330611142 - 64 pages	18,50 €		
N° 6 - réf. 3303330611159 - 64 pages	18,50 €		
N° 7/8 - réf. 3303330611166 - 64 pages (+ Recueil des références documentaires du 1 ^{er} semestre 2010)	18,50 €		
N° 9 - réf. 3303330611180 - 56 pages	18,50 €		
N° 10 - réf. 3303330611197 - 56 pages	18,50 €		
N° 11 - réf. 3303330611203 - 64 pages	18,50 €		
N° 12 - réf. 3303330611210 - 56 pages	18,50 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	14 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

☐ **vous êtes une société, un organisme** ☐ **vous êtes un particulier** (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

☐ Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

☐ Par mandat administratif (réservé aux administrations)

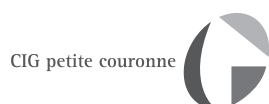
☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

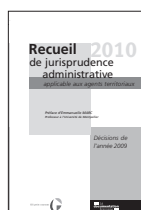
Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros



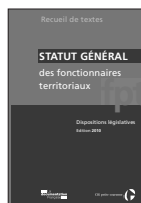
Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

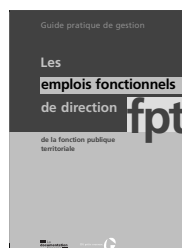
- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 18,50 euros

